



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-087

Tableau des effectifs

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de remettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents du SYDESL, notamment avec la création de différents postes ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents du SYDESL conformément aux tableaux annexés.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



Tableau des effectifs des emplois permanents
Article L2313-1 CGCT



<u>Agents titulaires</u>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<u>Filière technique</u>				
Ingénieur	A	2	1	0
Ingénieur principal		3	3	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		9	8	0
Agent de maîtrise	C	1	1	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		16	14	0
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	1	1	0
Attaché principal		1	1	0
Rédacteur	B	1	1	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		2	1	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		3	3	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		3	3	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		1	1	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		13	12	0
TOTAL		29	26	0
<u>Agents non titulaires</u>				
<u>Filière technique</u>				
Technicien	B	1	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		2	2	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		4	4	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		7	7	0
<u>Filière administrative</u>				
Ingénieur	A	1	1	0
Attaché		2	2	0
Rédacteur	B	1	0	0
Adjoint administratif	C	0	0	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		4	3	0
TOTAL		11	10	0

Tableau des effectifs des emplois non permanents

<u>Agents titulaires</u>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<u>Filière technique</u>				
Ingénieur	A	0	0	0
Ingénieur principal		0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Agent de maîtrise	C	0	0	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		0	0	0
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	0	0	0
Attaché principal		0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		0	0	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Adjoint administratif	C	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		0	0	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		0	0	0
TOTAL		0	0	0
<u>Agents non titulaires</u>				
<u>Filière technique</u>				
Technicien	B	0	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		0	0	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		0	0	0
<u>Filière administrative</u>				
Ingénieur	A	0	0	0
Attaché		0	0	0
Rédacteur	B	1	1	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		2	2	0
TOTAL		2	2	0



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON – CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC – FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-088
Congrès de la FNCCR 2024

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le prochain congrès FNCCR qui se déroulera du 26 au 28 juin 2024 à Besançon ;

Considérant la participation demandée au SYDESL de 2 000 € pour l'organisation du stand commun aux syndicats de l'ALLIANCE et de 6 000 € pour la soirée de gala ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'organisation de ce congrès et des participations du syndicat.

APPROUVE la répartition des coûts liés à la participation commune des Syndicats de Bourgogne-Franche-Comté au salon et autoriser le Président à signer tout document en rapport avec ce dispositif et les éventuels avenants.

MANDATE par mandat spécial les élus qui représenteront le SYDESL au Congrès 2024 de la FNCCR qui se tiendra à Besançon du 26 au 28 juin 2024.

ACTE les modalités de participation au congrès 2024 de la FNCCR et de prise en charge des frais engagés par les élus participants.

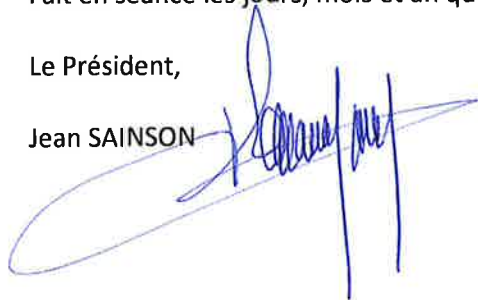
INSCRIT les dépenses correspondantes au budget prévisionnel 2024.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent et leurs éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



CONVENTION FINANCIÈRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES C PARTICIPATION AU STAND DU GROUPEMENT BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ DURANT LE CONGRÈS FNCCR 2024

Entre

Les membres de Territoire d'énergie Bourgogne-Franche-Comté (SICECO21, SYDED25, SIDEC39, SIEEEN58, SIED70, SYDESL71, SDEY89, TDE90), représentés par leurs présidents respectifs et dûment habilités :

Jacques JACQUENET, président du SICECO ;
Patrick CORNE, président de Territoire d'énergie Doubs - SYDED ;
Gilbert BLONDEAU, président du SIDEC ;
Guy HOURCABIE, président du SIEEEN ;
Jean-Marc JAVAUX, président du SIED 70 ;
Jean SAINSON, président du SYDESL ;
Jean-Noël LOURY, président du SDEY ;
Michel BLANC, président de Territoire d'énergie 90 ;

Et

Grand Besançon Métropole, représenté par sa présidente, Madame Anne VIGNOT.

Préambule

Considérant que la FNCCR organise son congrès national à Besançon du 26 au 28 juin 2024.

Considérant que la FNCCR souhaite associer ses adhérents locaux à l'organisation de l'événement qui réunira plus de 2 700 élus et décideurs.

Considérant que cet événement sera l'occasion de réunir des élus de l'ensemble du territoire national, adhérents et non adhérents de la FNCCR, de favoriser les échanges d'expériences et de débattre de sujets majeurs pour les collectivités : transition écologique, services publics locaux, résilience des territoires...

Considérant que l'ensemble des signataires ont également signé une convention avec la FNCCR.

Considérant que les signataires disposeront, dans le cadre du congrès, d'un stand nu de 60 m² à l'accueil de l'événement, qu'il faudra habiller et gérer pendant le congrès.

Considérant que les autres adhérents de la FNCCR signataires de la convention générale avec la FNCCR pourront être accueillis sur ledit stand sans participer financièrement à celui-ci s'ils le souhaitent.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition de la charge financière engendrée par la participation au stand du groupement Bourgogne-Franche-Comté durant le congrès de la FNCCR 2024 de Besançon, en définissant les modalités de remboursement pour le partenaire ayant réalisé des avances de trésorerie supérieures au montant de sa participation prévisionnelle.

Article 2 - Frais concernant la participation au stand breton

Les frais, objet de cette convention, sont les frais communs aux partenaires engagés pour la réalisation et la gestion du stand du groupement Bourgogne-Franche-Comté de 60 m² situé à Micropolis Besançon.

Sont donc inclus dans cette liste :

- Les frais de location du stand et du mobilier ;
- Les frais de décoration du stand ;
- Les frais de bouche ;
- Les frais pour les achats de matériel et consommables nécessaires à la gestion du stand ;
- Les frais relatifs à l'organisation des visites du vendredi 28 juin.

Il est précisé que tous ces montants sont fongibles pour le montant maximum de 40 000 € TTC.

Le montant prévisionnel total de dépenses est le suivant :

Intitulé des dépenses	Montant des dépenses
Stand et conception graphique	25 000 €
Boisson et nourriture	5 000 €
Visites de sites	7 000 €
Imprévus	3 000 €
TOTAL	40 000 €

La clé de répartition financière validée entre tous les participants durant les comités de pilotage est la suivante :

Organisme	Montant de la participation
Territoire d'énergie Doubs - SYDED	19 500 €
SICECO, SIDEC, SIEEEN, SIED 70, SYDESL, SDEY (2 000 € chacun)	12 000 €
Territoire d'énergie 90	1 000 €
Grand Besançon Métropole	7 500 €
TOTAL	40 000 €

Article 3 - Avance de frais par Territoire d'énergie Doubs - SYDED et par Grand Besançon Métropole

Par décision commune, les dépenses seront avancées totalement par Territoire d'énergie Doubs - SYDED qui refacturera les montants correspondant au réel lorsque la totalité des dépenses sera connue.

Par dérogation, Grand Besançon Métropole peut également prendre en charge par avance certaines dépenses à due concurrence de sa participation prévisionnelle. La régularisation éventuelle interviendra lorsque la totalité des dépenses sera connue.

Article 4 - Modalités de remboursement

Le règlement s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité publique par mandat administratif à réception du titre de recette émis par Territoire d'énergie Doubs - SYDED ou par Grand Besançon Métropole.

Article 5 - En cas de litige dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse. A défaut d'accord amiable, les litiges entre les parties seront soumis à la médiation de la FNCCR, avant tout recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 6 - Prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et expirera, de fait, lorsque les versements auront été encaissés.

Fait en 9 exemplaires à Besançon, le

Pour le SICECO
Jacques JACQUENET
Président

Pour Territoire d'énergie Doubs -
SYDED
Patrick CORNE
Président

Pour le SIDEC
Gilbert BLONDEAU
Président

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_088-DE



Pour le SIEEEN
Guy HOURCABIE
Président

Pour le SIED 70
Jean-Marc JAVAUX
Président

Pour le SYDESL
Jean SAINSON
Président

Pour le SDEY
Jean-Noël LOURY
Président

Pour Territoire d'énergie 90
Michel BLANC
Président

Pour Grand Besançon
Métropole
Anne VIGNOT
Présidente



CONGRÈS
39^{ème}
de la **FNCCR**

eau - énergie - numérique - déchets

BESANÇON/Micropolis

26 au 28 juin 2024

1934/2024 90 ANS



Convention de partenariat

Congrès de la FNCCR 2024

La FNCCR, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, association loi 1901, située au 20 Boulevard de la Tour-Maubourg 75007 PARIS, représentée par son président Xavier PINTAT ;

Ci-après désignée « FNCCR »

Et le groupement d'adhérents de la FNCCR composé de :

Territoire d'énergie Bourgogne-Franche-Comté (SICECO21, SYDED25, SIDEC39, SIEEEN58, SIED70, SYDESL71, SDEY89, TDE90), Grand Besançon Métropole, Ville de Besançon, Doubs Très Haut Débit, SIEL, SIEVO, SIEHL ;

Ci-après désigné « Groupement Bourgogne-Franche-Comté »

Représenté par :

Jacques JACQUENET, président du SICECO ;

Patrick CORNE, président de Territoire d'énergie Doubs - SYDED ;

Gilbert BLONDEAU, président du SIDEC ;

Guy HOURCABIE, président du SIEEEN ;

Jean-Marc JAVAUX, président du SIED 70 ;

Jean SAINSON, président du SYDESL ;

Jean-Noël LOURY, président du SDEY ;

Michel BLANC, président de Territoire d'énergie 90 ;

Gabriel BEAULIEU, 1^{er} vice-président de Grand Besançon Métropole ;

Anne VIGNOT, maire de Besançon

Denis LEROUX, président de Doubs Très Haut Débit ;

Camille ROUSSELET, président du SIEL ;

Thierry DESCOSTERD, président du SIEVO ;

Philippe BOUQUET, président du SIEHL.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la FNCCR organise son congrès national du 26 au 28

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_088-DE



Considérant que la FNCCR souhaite associer ses adhérents locaux à l'organisation de l'événement qui réunira plus de 2 700 élus et décideurs.

Considérant que le Groupement local est exclusivement composé d'adhérents de la FNCCR, à jour de leur cotisation, dans les domaines de l'énergie, de l'eau et du numérique.

Considérant que cet événement sera l'occasion de réunir des élus de l'ensemble du territoire national, adhérents et non adhérents de la FNCCR, de favoriser les échanges d'expériences et de débattre de sujets majeurs pour les collectivités : transition écologique, services publics locaux, résilience des territoires...

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à l'occasion du congrès de la FNCCR qui se déroulera du 26 au 28 juin 2024 à Besançon.

Article 2 - Obligations des partenaires

Les deux partenaires s'engagent à avoir une action concertée dans l'organisation autour de la manifestation concernée.

La responsabilité technique et plus globalement l'organisation générale du congrès est assumée par la FNCCR.

2-1 - Obligations de la FNCCR

La FNCCR :

- S'engage à associer le Groupement local dans l'organisation de l'événement et notamment de la soirée du mercredi ;
- S'engage à valoriser et à citer le Groupement local dans l'ensemble des supports de communication et la scénographie de l'événement. Ces outils intégreront notamment un logo par structure à l'exception des syndicats d'énergies réunis en entente régionale ;
- S'engage à prévoir une prise de parole des représentants du Groupement local lors de la séance d'ouverture du congrès ;
- S'engage à fournir gratuitement au Groupement local un espace de stand nu de 60 m² à proximité du stand de la FNCCR ;
- S'engage à fournir au Groupement local une dotation de **40 pass congrès** valables une journée ;
- S'engage à fournir à chaque membre du Groupement local une dotation de 50 entrées salon (exposition seule) ;
- S'engage à insérer gratuitement une plaquette et/ou un objet publicitaire fourni par le Groupement local dans la pochette des congressistes ;
- S'engage à fournir **50 invitations** pour la soirée des collectivités au Groupement local.

2-2 - Obligations du Groupement local

Le Groupement local :

- S'engage à appuyer la FNCCR dans l'organisation globale de l'événement et tout particulièrement dans les repérages de sites, la recherche de prestataires locaux

(traiteurs, transports, animations...), la responsabilité sociale de l'événement ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_088-DE



- A l'instar des partenariats établis avec les adhérents locaux de la FNCCR lors des éditions précédentes, le Groupement local s'engage financièrement dans l'événement global, dont la soirée des collectivités, à hauteur de 85 000 € TTC ainsi répartis :

	Contribution au congrès	
	€	%
TE BFC	50 500,00 €	59%
21 - SICECO	6 000,00 €	7%
25 - SYDED	13 500,00 €	16%
39 - SIDEC	6 000,00 €	7%
58 - SIEEEN	6 000,00 €	7%
70 - SIED 70	6 000,00 €	7%
71 - SYDESL	6 000,00 €	7%
89 - SDEY	6 000,00 €	7%
90 - TDE 90	1 000,00 €	1%
GBM	10 250,00 €	12%
Ville de Besançon	11 750,00 €	14%
DOUBS THD	7 500,00 €	9%
SIEL	3 000,00 €	4%
SIEVO	1 000,00 €	1%
SIEHL	1 000,00 €	1%
TOTAL	85 000,00 €	

- Pourra proposer des visites techniques à proximité de Besançon le vendredi 28 juin après-midi. Les membres volontaires du Groupement en assumeront l'organisation, l'intégralité des frais (transport, logistique) et la responsabilité juridique ;
- S'engage à promouvoir l'événement auprès des collectivités du territoire (invitation des élus locaux) ;
- S'engage à promouvoir le salon auprès de potentiels exposants locaux (à l'échelle régionale).

Article 3 - Interlocuteurs organisation

Les parties désignent chacune un interlocuteur pour le suivi des actions et la bonne exécution de ladite convention.

Pour la FNCCR :

Alexandre ALLION - Chef de service communication

06 26 41 64 91 - a.allion@fnccr.asso.fr

Pour le Groupement local :

Régis DEMOLY - Directeur de la régie eau et assainissement de GBM

06 75 71 40 88 - regis.demoly@grandbesancon.fr

David MOURROT - Directeur du SYDED

06 40 67 36 35 - david.mourot@syded.fr

Article 4 - Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, pour la phase de préparation et pour toute la durée du Congrès.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 071-257102582-20231207-CS23_088-DE

 SLOW

Article 5 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties mentionnées en tête des présentes.

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable à tout différend. Elles s'entendront sur la juridiction compétente en cas de litige.

Fait à Paris, le

Pour la FNCCR
Xavier PINTAT
Président

Pour le SICECO
Jacques JACQUENET
Président

Pour Territoire
d'énergie Doubs -
SYDED
Patrick CORNE
Président

Pour le SIDEC
Gilbert BLONDEAU
Président

Pour le SIEEN
Guy HOURCABIE
Président

Pour le SIED 70
Jean-Marc JAVAUX
Président

Pour le SYDESL
Jean SAINSON
Président

Pour le SDEY
Jean-Noël LOURY
Président

Pour Territoire
d'énergie 90
Michel BLANC
Président

Pour Grand Besançon
Métropole
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Pour la Ville de
Besançon
Anne VIGNOT
Maire-Présidente

Pour Doubs Très Haut
Débit
Denis LEROUX
Président

Pour le SIEL
Camille ROUSSELET
Président

Pour le SIEVO
Thierry DESCOSTERD
Président

Pour le SIEHL
Philippe BOUQUET
Président

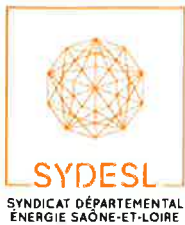
Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 071-257102582-20231207-CS23_088-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCHE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-089

Désignation de délégués au CNAS

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS20-040 du 16 octobre 2020, relative à la désignation de Monsieur Jean-Marc FRIZOT en qualité d'élue et Monsieur Ludovic BOTEL en qualité d'agent ;

Considérant le départ du SYDESL de l'agent désigné ci-dessus et la nécessité de le remplacer ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la désignation de Madame Manon MANRIQUE, gestionnaire des ressources humaines en qualité d'agent au CNAS.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-090**Modèle de procès-verbal de mise à disposition des ouvrages de distribution de gaz****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1321-1 qui dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

Vu la délibération CS22-063 en date du 15 décembre 2022, relative au transfert de compétence effectif au 1^{er} janvier 2023 pour les communes de CHAGNY, FARGES LES CHALON, MERVANS et ROMENAY et à l'adoption de l'avenant n°11 au contrat de concession pour la distribution publique de gaz ;

Considérant la nécessité de valider le modèle de procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements dans le cadre du transfert de la compétence de distribution publique de gaz d'une commune au SYDESL ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

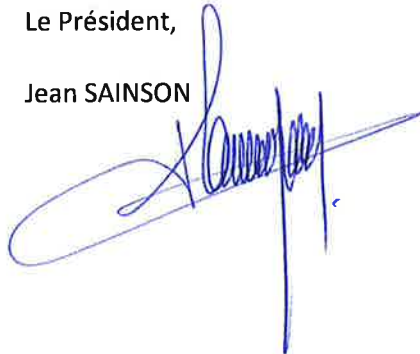
APPROUVE le modèle de procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements dans le cadre du transfert de la compétence de distribution publique de gaz d'une commune au SYDESL, conformément au projet annexé.

AUTORISE le Président à signer les procès-verbaux selon le modèle précité en y intégrant pour chacune des communes concernées les données d'inventaire du tableau ci-après.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON




Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE D
GAZ**

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 071-257102582-20231207-CS23_090-DE



ENTRE LA COMMUNE DE ET LE SYDESL

Entre

La Commune de, Hôtel de Ville sise *adresse*, représentée par son Maire, *M nom prénom*, et dûment habilité par délibération du conseil municipal n°en date du ... , ci-après dénommée « la Commune » d'une part ;

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) sis 200 Boulevard de la Résistance 71000 MÂCON, représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON, dûment habilité par délibération du Comité syndical n° 20/035 en date du 16/10/2020, ci-après dénommé « le Syndicat », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 et L.5211-17 et L.5211-18 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté du Préfet LAMBERT du 10 juillet 1947 portant création du "SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE",

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/4816/2-1 du 26 décembre 2007 portant, à effet du 1er janvier 2008, modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL), notamment son article 3-2,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune n°... du décidant du transfert de la compétence de distribution publique de gaz au SYDESL,

Vu le contrat de concession passé entre la Commune et le concessionnaire GRDF, signé le

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune autorisant le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements au SYDESL dans le cadre du transfert de la compétence de distribution publique de gaz ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence de distribution publique de gaz ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens et équipements, en matière de distribution publique de gaz de la Commune au Syndicat, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties ;

Article 1 : Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz (AODG) :

La Commune a décidé de transférer la compétence optionnelle de distribution publique de gaz au Syndicat, qui l'a accepté, conformément aux délibérations susvisées. La gestion et l'exploitation du réseau pour la distribution sont actuellement confiés à GRDF par contrat passé le [REDACTED], dont copie est annexée au présent procès-verbal, dans les conditions fixées à l'article 13 de la Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz.

Le présent procès-verbal a pour objet de mettre à la disposition du Syndicat l'ensemble les biens et équipements de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence d'AODG.

La présente mise à disposition prend effet le 1er janvier 2023.

Concessionnaire	Type de contrat	Date de prise d'effet	Durée	Date d'échéance
GRDF				

Article 2 : Principes et effets de la mise à disposition

Le transfert concerne les ouvrages exécutés dans le cadre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel précédemment exercée par la Commune sur l'ensemble de son territoire.

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat assume l'intégralité des droits et obligations de la Commune qui demeure propriétaire des biens mis à disposition. Le SYDESL possède tout pouvoir de gestion et assure l'ensemble des obligations du propriétaire.

Le SYDESL étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.

Article 3 : Situation juridique

L'ensemble des biens concernés restent propriétés de la Commune et sont situés sur le territoire de celle-ci.

Article 4 : Description des biens mis à disposition

La Commune met à disposition du Syndicat l'ensemble les biens et équipements tels que décrits ci-dessous.

Les présentes données sont issues de l'inventaire patrimonial et financier détenu par le concessionnaire GRDF, et communiquées par celui-ci, telles qu'elles sont connues à la date du transfert de compétence.

En référence aux biens de la Commune, l'ensemble des biens mis à disposition en vertu de l'article 3 sont les suivants :

LONGUEUR DES CANALISATIONS (EN METRE LINEAIRE)			
Moyenne pression B	Moyenne pression C	Basse pression	TOTAL

Selon inventaire technique de GRDF au 31/12/22

REPARTITION PAR MATIERE (EN METRE LINEAIRE)			
Polyéthylène	Acier	Cuivre	Fonte ductile

Selon inventaire technique de GRDF au 31/12/22

INVENTAIRE DES OUVRAGES (EN NOMBRE)			
Postes de détente	Robinets de réseaux	Branchements collectifs	Compteurs actifs

Selon inventaire technique de GRDF au 31/12/22

Valeur brute du patrimoine (en €)	Valeur nette du patrimoine (en €)

Selon inventaire comptable de GRDF au 31/12/22

Article 5 : valeur comptable des biens

La valeur comptable des biens transférés est de€ en valeur brute, et de€ en valeur nette à la date de signature des présentes.

Article 6 : Eléments déclaratifs et durée de la mise à disposition

Les éléments déclaratifs sont établis à la date de signature des présentes.

En cas de non-reprise de la compétence par une autre institution, les biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par le Syndicat. Le Syndicat reste maître des moyens humains et de gestion nécessaire à l'exercice de cette compétence (personnels, équipements informatiques et matériels accessoires, etc).

La mise à disposition prend fin :

- lors de la désaffectation des biens à la compétence d'AODG, conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales,
- en cas de restitution de la compétence d'AODG à la Commune, ou de reprise de la compétence par la Commune,
- en cas de retrait de la Commune du Syndicat,
- ou de dissolution du Syndicat, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence par le Syndicat, ou à la date à laquelle les biens sont désaffectés.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à l'exercice de la compétence AODG a lieu à titre gratuit.

Les parties déclarent que ce transfert de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires.

Article 8 : valeur comptable des biens

La valeur comptable des biens transférés est de€ en valeur brute, et de€ en valeur nette à la date de signature des présentes.

Article 9 : Eléments déclaratifs et durée de la mise à disposition

Les éléments déclaratifs sont établis à la date de signature des présentes.

En cas de non-reprise de la compétence par une autre institution, les biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par le Syndicat. Le Syndicat reste maître des moyens humains et de gestion nécessaire à l'exercice de cette compétence (personnels, équipements informatiques et matériels accessoires, etc).

La mise à disposition prend fin :

- lors de la désaffectation des biens à la compétence d'AODG, conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales,
- en cas de restitution de la compétence d'AODG à la Commune, ou de reprise de la compétence par la Commune,
- en cas de retrait de la Commune du Syndicat,
- ou de dissolution du Syndicat, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence par le Syndicat, ou à la date à laquelle les biens sont désaffectés.

Article 10 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à l'exercice de la compétence AODG a lieu à titre gratuit.

Les parties déclarent que ce transfert de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires.

Article 11 : Restitution des immobilisations

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent au Syndicat.

En cas de fin de la mise à disposition, telle que définie dans l'article 6 du présent procès-verbal, le Syndicat remettra les immobilisations à la Commune dans le cadre d'un nouveau procès-verbal de restitution.

Article 12 : Contrats en cours

Le Syndicat étant subrogé à la Commune dans l'exécution des éventuels contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence d'AODG, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des contrats d'assurance ou de location, des servitudes etc. qui courent toujours à la date du 1^{er} janvier 2019, la Commune déclare qu'aucun contrat de ce type, établi sous son timbre, n'existe à cette date.

Article 13 : Responsabilité civile sur les biens transférés et l'exercice de la compétence

Le Syndicat assure la responsabilité civile de sa compétence d'AODG, l'essentiel de l'activité étant assuré par le concessionnaire GRDF, qui a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la concession communale.

Le concessionnaire GRDF détient un contrat de concession de la part de la Commune de Mâcon, les conditions d'un contrat passé le et à échoir le, du fonctionnement du service de distribution publique concédée et le par lequel il est responsable des charges. Il l'exploite à ses frais et risques dans les conditions visées à l'article 1 du contrat communal susvisé.

Article 14 - Redevance pour occupation du domaine public (RODP)

La Commune continue de percevoir la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de gaz, en vertu de la réglementation issue des dispositions de l'article L.2333-84 à L.2333-86 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 - Litiges

Conformément aux articles L.213-5 et L.213-6 du Code de justice administrative, les parties conviennent qu'en dehors de toute procédure juridictionnelle, elles peuvent demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Le président de la juridiction peut déléguer sa compétence à un magistrat de la juridiction.

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Les juridictions compétentes sont le Tribunal administratif et la Cour d'appel de Dijon.

Article 16 : Plan et compte rendu d'activité

Le dernier compte-rendu d'activité (CRAC) remis à la Commune par le concessionnaire, ainsi que les plans (papier ou numériques) des réseaux établis à la date du transfert sont annexés aux présentes.

Article 17 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables par le comptable du Trésor Public pour constater cette mise à disposition.

Le présent procès-verbal est établi contradictoirement entre la Commune et le Syndicat en deux exemplaires originaux, à savoir un pour chacune des parties.

Une copie dématérialisée sera notifiée aux :

- Représentant de l'Etat dans le département (service contrôle de légalité),
- Trésorier public de la Commune (Percepteur),
- Payeur départemental pour le Syndicat.

Fait à Mâcon, Le

Pour la Commune ...

Le Maire,

Nom du Maire Jean SAINSON

Pour le Syndicat,

Le Président,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 071-257102582-20231207-CS23_090-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 071-257102582-20231207-CS23_090-DE

Ville	Type de contrat	date de début de travaux au SYDEI	Date prise d'effet du contrat	date d'achèvement	Longueur Moyenne Prévision R (m)	Longueur Moyenne Prévision C (m)	Longueur Base provision (m)	TOTAL Longueurs MPP M P C m	Longueur Polyhydre (m)	Longueur Acker (m)	Longueur Forc ductif (m)	Cuivre	Nombre postes d'éclairé	nombre de réseaux	nombre de branchements collectifs	nombre de compteurs actifs	Valeur brute du matériau (€)	Valeur nette du matériau (€)	TPMEDSP
Forges-et-Chalon	Contrat historique	25/03/22	28/11/27	30/08/2027	6 439	0	0	6 439	6 295	144	0	0	0	2	1	150	506 616	333 228	HS
Ménivalre	Contrat historique	01/01/22	15/11/29	30/05/2029	29 433	3413	0	23 854	23 709	81	0	0	1	19	15	240	1 898 357	1 131 846	HS
Romerois	Contrat historique	07/11/22	16/04/27	30/05/2027	15 820	0	0	15 820	15 820	0	0	0	0	9	2	152	258 356	372 431	HS
Clagny	Contrat historique	25/05/22	01/04/19	30/07/2029	38 465	3012	1279	44 756	39 562	14 191	2	0	8	64	193	1881	4 968 791	2 424 235	HS

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 071-257102582-20231207-CS23_090-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCHE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-091**Reversement aux communes urbaines pour l'exercice 2023 de la TICFE****EXPOSE PREALABLE :**

Vu l'article 54 de la loi du 28 décembre 2020 de finances pour 2021 précisée par le Décret n°2022-129 du 04 février 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-24 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°71-2023-08-29-00002 du 29 août 2023, indiquant le montant de TICFE alloué au SYDESL pour l'année 2023 à savoir 7 712 818 euros, montant calculé réglementairement par l'application du montant perçu par le syndicat en 2022 augmenté d'un coefficient de revalorisation et d'inflation de 2,6 % ;

Considérant les communes de Châtenoy-en-Bresse, Chevagny-les-Chevrières, La Clayette, Les Bizots, Ecuisses, Génelard, Gourdon, Lux, Marcigny, Perrecy-les-Forges, Pouilloux, Saint-Berain-sous-Sanvignes, Saint-Eusèbe, Saint Laurent D'Andenay, Saint-Sernin-du-Bois, Sornay : impactées par ce reversement ;

Considérant que depuis 2023, les fournisseurs d'électricité ne reversent plus cette taxe directement au SYDESL mais versent les montants aux services fiscaux (DGFIP) qui se chargent dans un second temps de reverser au SYDESL la part qui lui revient et que les montants reversés par les services de l'Etat font l'objet d'une avance basée sur les données des années précédentes puis d'un ajustement de régularisation en fin d'année.

Considérant que le SYDESL continuera d'assurer cette mission de perception et de reversement à la place des communes, tel que prévu à l'article L.5212-24 du CGCT qui demeure inchangé et selon les modalités de la convention de reversement et de son avenant voté par délibération du SYDESL n°CS23-011 du 16 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient donc de choisir la méthode pour mener le reversement 2023 aux communes urbaines et que trois solutions ont été présentées au comité à savoir :

- Solution 1 : Reverser les montants de l'arrêté Préfectoral : l'inconvénient étant que, au-delà de l'erreur de calcul servant de base, les communes seront surprises des montants parfois éloignés (en plus ou en moins) des montants perçus les années précédentes et donc de leur prévision budgétaire ;
- Solution 2 : Recalculer le montant sur la base des montants reversés en 2022 en appliquant le coefficient de revalorisation de l'Etat de 2,6 % tenant compte de l'inflation. C'est la solution appliquée par l'Etat pour définir le montant versé au SYDESL.
- Solution 3 : Recalculer le montant sur la base du fichier des consommations 2022 par commune remis par Enedis, en appliquant à chaque commune sa part de consommation présentée dans le fichier au montant total perçu par le SYDESL en 2023. Cette dernière est néanmoins suspendue, pour les années à venir, à la volonté d'Enedis de nous remettre le fichier des consommations qui n'est pas prévu par les textes à compter de 2024.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le calcul du reversement 2023 de la TICFE aux communes concernées et le reversement, selon la solution n°2, conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Consommation 2022 (kwh) Source : Enedis	Part dans la consommation 2022 [1]	Montant reversé en 2022 [2]	Solution 1 : Montant proposé par Préfecture [3]	Solution 2 : Montant reversé 2022*révision inflation de 2,6% =[2]*1,026 [4]	Solution 3 : Prise en compte de la part communale dans la consommation 2022 Sur le montant versé au Sydesl en 2023 = 7 712 818 * [1] [5]	Différence entre les 2 solutions extrêmes 1 et 3 : =[5]-[3]
Les Bizots	1 760 908	0,150632%	11 683,01 €	8 051 €	11 987 €	11 617,94 €	3 567 €
Châtenoy-en-Bresse	5 437 704	0,465152%	30 081,10 €	23 835 €	30 863 €	35 876,33 €	12 041 €
Chevagny-les-Chevrières	2 033 674	0,173965%	13 630,76 €	12 888 €	13 985 €	13 417,57 €	530 €
La Clayette	8 259 318	0,706518%	45 901,17 €	41 626 €	47 095 €	54 492,48 €	12 866 €
Mairie d'Écuisses	6 556 020	0,560815%	37 274,45 €	33 098 €	38 244 €	43 254,64 €	10 157 €
Génélard	5 538 720	0,473793%	37 897,37 €	35 932 €	38 883 €	36 542,80 €	611 €
Gourdon	3 673 883	0,314271%	23 248,84 €	20 167 €	23 853 €	24 239,17 €	4 072 €
Lux	7 186 880	0,614780%	41 676,21 €	45 093 €	42 760 €	47 416,86 €	2 324 €
Marcigny	8 516 360	0,728506%	49 118,62 €	57 163 €	50 396 €	56 188,37 €	- 975 €
Perrecy-les-Forges	5 654 266	0,483677%	32 915,56 €	28 624 €	33 771 €	37 305,14 €	8 681 €
Pouilloux	3 429 448	0,293362%	23 444,51 €	15 750 €	24 054 €	22 626,46 €	6 876 €
Saint-Berain-sous-Sanvignes	4 032 487	0,344947%	23 749,89 €	18 199 €	24 367 €	26 605,13 €	8 406 €
Saint-Eusèbe	4 225 065	0,361420%	27 652,57 €	68 384 €	28 372 €	27 875,70 €	- 40 508 €
Saint-Laurent-d'Andenay	3 303 006	0,282546%	21 493,60 €	15 204 €	22 052 €	21 792,23 €	6 588 €
Saint-Sernin-du-Bois	5 590 946	0,478261%	36 443,68 €	25 740 €	37 391 €	36 887,37 €	11 147 €
Sornay	6 788 245	0,580680%	44 369,92 €	31 080 €	45 524 €	44 786,79 €	13 707 €
			500 581,25	480 834 €*	513 596 €*	540 924,97 €*	60 090,97 €

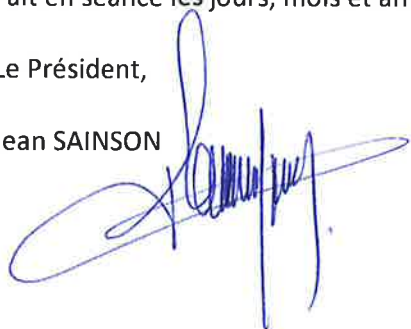
*Conformément à la convention de reversement établie entre chaque commune et le SYDESL, des frais de 0,5 % seront retenus par le SYDESL aux montants présentés.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 071-257102582-20231207-CS23_091-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCHE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-092

Subvention de la Caisse des dépôts et consignations en faveur de l'élaboration du schéma directeur des installations de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE)

EXPOSE PREALABLE :

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (Loi LOM 2019-1428) et des décrets n°2021-565 et n°2021-566 du 10 mai 2021 de l'arrêté du 10 mai 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SDIRVE est un dispositif qui confère au SYDESL un rôle de coordinateur du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les différents maîtres d'ouvrage, cohérente avec les politiques locales et adaptée à l'évolution des besoins de recharge ;

Considérant qu'en complément du schéma de déploiement mis en place par le SYDESL et de ses critères d'implantation, les objectifs réglementaires de cette étude sont les suivants :

- Permettre l'obtention de la réfaction sur les extensions
- Décrire l'existant en matière d'offre de recharge pour véhicules électriques en Saône et Loire
- Etablir les besoins en points de charge et identifier les sites potentiels d'implantation des IRVE en tenant compte des spécificités locales
- Proposer une trajectoire temporelle à 10 ans (avec point de passage 2026, 2030 et 2035) d'installation de ces IRVE ouvertes au public ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission transition énergétique qui s'est réunie le 2 juin 2023 pour le lancement de la réalisation d'un SDIRVE ;

Considérant les trois devis sollicités pour cette étude et le choix du cabinet TACTIS, ayant présenté l'offre la plus économiquement avantageuse à savoir 22 300 € HT ;

Considérant que cette étude peut être financée en partie par la Caisse des Dépôts et Consignations à hauteur de 50 % du montant HT de la prestation ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission transition énergétique qui s'est réunie le 9 novembre 2023 concernant la convention de subvention avec la CDC pour le cofinancement du SDIRVE ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de subvention pour le cofinancement du Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (SDIRVE) pour l'année 2023-2024, conformément au projet annexé.

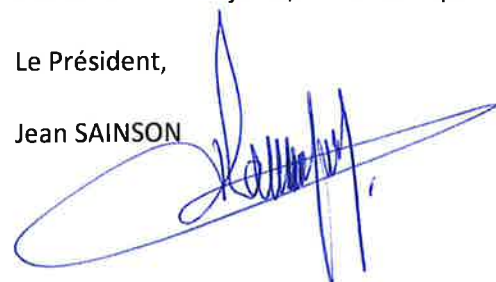
AUTORISE le Président à signer la convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

NOTIFIE la présente délibération à la Caisse des Dépôts et Consignation ;

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

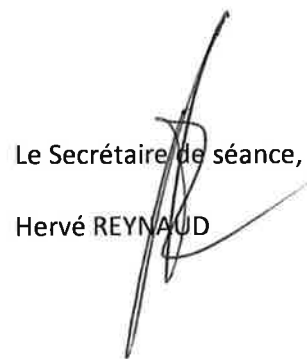
Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS –
SYDESL (Syndicat Intercommunal d'Énergie de Saône et Loire)
[N° de l'affaire - N° du contrat]

Convention de subvention pour le cofinancement du Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (SDIRVE) pour l'année 2023-2024

ENTRE :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Mathieu AUFAUVRE en sa qualité de Directeur régional de la Banque des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur général en date du 29 septembre 2023.

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

Et :

Le SYDESL, établissement public constitué sous format de syndicat mixte fermé sous le numéro SIREN 257 102 582, ayant son siège à 200 Boulevard de la Résistance 71000 MACON

Jean SAINSON en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 07 décembre 2023.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_092-DE



La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public du service de l'Etat général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Le Bénéficiaire a déposé en date du 22 août 2023 et complété les éléments le 20 octobre 2023 pour une demande de subvention à la Caisse des Dépôts.

En application de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (Loi LOM 2019-1428) et des décrets n°2021-565 et n°2021-566 du 10 mai 2021 de l'arrêté du 10 mai 2021 et conformément au guide d'élaboration établi par le ministère de la transition écologique en mai 2021 a été créé un nouveau dispositif facultatif : le schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE). Ce dispositif donne à la collectivité ou à l'établissement public titulaire de la compétence de création et d'entretien d'IRVE un rôle de coordinateur du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les différents maîtres d'ouvrage, cohérente avec les politiques locales et adaptée à l'évolution des besoins de recharge. Il s'agit ainsi d'une démarche partenariale, basée sur une concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Concrètement, il s'agit, sur la base d'un diagnostic comprenant un état des lieux, une évaluation de l'offre et des besoins, de définir des objectifs opérationnels à moyen terme, à savoir la localisation et la configuration des IRVE (nombre de points de charge et puissance), dans le cadre d'une stratégie à plus long terme déterminant notamment les priorités de déploiement et l'articulation entre les développements des offres publiques et privées.

Par son action au service des collectivités de Saône-et-Loire, le Syndicat Départemental Énergies de Saône-et-Loire contribue à l'aménagement du territoire, à la valorisation du patrimoine architectural et à la préservation de l'environnement. Pour favoriser le développement de la mobilité décarbonée, le SYDESL développe et exploite un réseau de plusieurs dizaines de bornes.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier pour l'établissement du SDIRVE sur le périmètre du SYDESL, objet de la présente convention.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation de l'Etude (ci-après « l'Etude ») relative à l'établissement d'un Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques en Saône et Loire.

Ce SDIRVE devra répondre à la définition de l'article L2224-37 du CGCT et respecter le cadre réglementaire des SDIRVE (Loi TECV n° 2015-992 du 17/08/15 ; Loi LOM n°12019-1428 du 24/12/19 ; article R353-5-1 à R353-5-9 du Code de l'énergie ; les décrets n° 2021-546 du 04/05/21 et n°2021-565 du 10/05/21) et être établi conformément au guide d'élaboration établi par le Ministère de la transition écologique en mai 2021.

Une description plus détaillée de l'objet et des modalités de sa réalisation figure en annexe 1 de la Convention.

La durée de l'Etude sera d'environ 8 mois.

Article 2 – Modalités de réalisation de l'Etude

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage de la réalisation de l'Etude.

Si le Bénéficiaire souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires, il prend à sa charge la relation avec celui-ci ou ceux-ci.

La sélection par le Bénéficiaire d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Le Bénéficiaire prend à sa charge leur rémunération. Le Bénéficiaire s'engage à conclure avec ses éventuels prestataires toute convention utile à l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 - Communication et Propriété intellectuelle de la présente Convention.

Le Bénéficiaire informera à bref délai la Caisse des Dépôts de l'identité du ou des prestataires retenus.

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation du SDIRVE et de ses engagements en application de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra inviter la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'il organise dans le cadre du SDIRVE. Lors de ces manifestations et dans ses publications, il fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assume pas la responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation de l'Etude, et de non-respect des engagements du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire présentera à première demande de la Caisse des Dépôts la copie des polices d'assurances souscrites pour la Manifestation, ainsi que le justificatif du paiement des primes.

Article 4 – Modalités financières

Le coût total de l'Etude réalisée par le Bénéficiaire s'élève à 22 300 euros HT.

Le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de 13 380 euros.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 50% du coût total TTC de l'Etude dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 2 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire. La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement des sommes excédant le montant de sa subvention.

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'Etude.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

50% à la signature de la Convention ;
50% à la présentation du rapport final au Comité de Suivi et réception d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention.

Règlement effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts, après réception des appels de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, aux coordonnées suivantes :

Aucun appel de fonds ne sera recevable après le terme de la Convention, tel que prévu à l'article 8. Dès lors, plus aucune somme ne sera due par la Caisse des Dépôts après cette date.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement du SDIRVE, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, la Caisse des Dépôts pourra demander la résolution de la Convention en application de l'article 9.

Article 5 – Évaluation et Suivi

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que le financement du SDIRVE puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

5.1 Suivi du SDIRVE

Rapport d'étape

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts au plus tard le 30 juin 2024 un rapport d'étape décrivant les actions menées grâce à la subvention et notamment l'avancée dans la réalisation du SDIRVE.

Si la Caisse des Dépôts constate lors de cette évaluation d'étape que la subvention n'a pas été utilisée en vue de la réalisation de l'Etude elle peut décider de ne pas verser la deuxième échéance de la subvention, voire de demander le remboursement de la première échéance et mettre fin à la Convention, en application des stipulations de l'article 9.

Rapport intermédiaire et rapport final

La Caisse des Dépôts sera associée au suivi de la réalisation de l'Etude selon les modalités suivantes :

- Le Bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Caisse des Dépôts de l'évolution de l'Etude menée pour l'établissement du SDIRVE notamment sous la forme d'invitations aux instances de pilotage et de suivi du Projet faisant l'objet de la Convention ou par l'envoi le cas échéant d'un rapport intermédiaire.

Compte rendu d'activité

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu d'activités décrivant les actions menées et notamment les résultats obtenus, grâce au financement apporté par la subvention.

5.2 Résultats du SDIRVE et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier du SDIRVE sont précisés à l'annexe 1.

Outre ces résultats, donnera lieu à la réalisation des travaux suivants :

- rapports intermédiaires, réalisés par le(s) Prestataire(s), faisant état respectivement des travaux suivants à compléter, qui seront remis à la Caisse des Dépôts au plus tard le 30 juin 2024 ;

- rapport final relatif à de l'Etude qui sera remis à la Caisse des dépôts au plus tard le 31 décembre 2024, et qui fera l'objet d'une présentation au Comité de suivi par le Bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_092-DE



Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'Etude ayant conduit à l'établissement du SDIRVE.

5.3 Transmission des comptes-rendus

Les rapports d'étape ou final, les comptes annuels et le compte-rendu financier sont transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
Banque des Territoires
Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté
A l'attention de Julie Malfettes
2 E Avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon CEDEX

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe . La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser

dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.519.996.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 071-257102582-20231207-CS23_092-DE

Caisse des Dépôts et 

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des Dépôts, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser le logo n°1 tel que reproduit en annexe 5 et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

6.3 Propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

6.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caissedesdepots.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://sydesl.fr/>

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes les actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui leur auront été communiquées ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Aux fins de réalisations de l'Etude, les Parties conviennent que les Informations Confidentielles pourront être transmises aux Prestataires sous réserve que ceux-ci se portent garant du respect de la confidentialité par leurs personnels et sous-traitants.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 31 décembre 2024 sous réserve des articles 6 [Communication et Propriété Intellectuelle], 7 [Confidentialité] et 9.2 [Effets de la résolution] de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 9 – Inexécution de la Convention

La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de ne pas donner suite de manière temporaire, ou définitive en application des articles 9.1 et 9.2, à un appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de l'Etude SDIRVE.

9.1 Résolution pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.1, 4.2, 4.3, 5.6.1, 6.2, et 10.4 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue,

conformément aux articles 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

9.2 Effets de la résolution

En cas de résolution de la Convention, dans les cas visés aux articles 9.1 et 9.3 ci-dessus, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

9.3 Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil empêchant le Bénéficiaire de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, il devra obligatoirement notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse des Dépôts et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

Le Bénéficiaire fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit événement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, la Caisse des Dépôts pourra prononcer la résolution de la Convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la subvention restant due au Bénéficiaire sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou

obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès
Caisse des Dépôts.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 071-257102582-20231207-CS23_092-DE

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Macon le Date

Pour la Caisse des Dépôts

Pour le Bénéficiaire

Annexe 1 : Cahier des charges et calendrier du projet

3.2. Phase 1 - Recensement et état des lieux des bornes ouvertes au public

La phase 1 consistera en la définition d'un livrable d'état des lieux à l'échelle du SYDESL :

- Il récapitulera les implantations de IRVE sur le territoire du SYDESL
- Il recensera les projets d'implantations d'IRVE en cours
- Estimera l'état de l'offre de recharge privé

Etape 1: Etat des lieux de l'existant – données statiques

Du fait de son positionnement géographique, la Saône-et-Loire est traversée par l'autoroute A6, équipée avec de nombreuses zones de recharge ultra rapides.

Cartographie des zones de recharge selon leur puissance



Légende

- Recharge lente (en dessous de 7.4 kW)
- Recharge accélérée (entre 7.5 et 22 kW)
- Recharge rapide (entre 23 et 50 kW)
- Recharge ultra rapide (au-dessus de 50 kW)

Répartition des PDC par catégorie de puissance



Commentaires :

- La part de PDC rapides et ultra rapides en Saône-et-Loire représente 21%, largement au-dessus de la moyenne nationale (9,7 %). En effet, le département est traversé par l'A6, une autoroute très fréquentée et déjà bien équipée en recharge ultra rapide.
- Le territoire est principalement maillé avec des PDC accélérés. En dehors de la zone Duart du département, le territoire est maillé de façon homogène.
- Les points de recharge lents sont principalement installés au niveau des zones urbaines.

TACTIS

3.3. Phase 2 - Evaluation des besoins en IRVE

Lors de cette phase :

- Une projection du marché des véhicules électriques sera faite aux échéances 2025 et 2030.
- Une projection des demandes en recharge électrique sera réalisée aux échéances susmentionnées, en distinguant les différentes catégories d'usage.
- Les zones d'intérêts stratégiques pour la recharge électrique seront identifiées en précisant la spatialisation des bornes sur le territoire de la Saône-et-Loire, en lien avec les hypothèses de la LOM. A cet effet, un outil de cartographie en ligne sera réalisé. Des questionnaires en ligne

6

TACTIS



à destination des EPCI et des communes devront être adressé afin de valider les stratégies d'emplacement.

- Une modélisation économique du projet sera réalisée, en se basant sur les hypothèses issues du guide SDIRVE et des retours d'expérience du client. Sera également réalisé une estimation des obligations réglementaires de déploiements (liés à la LOM).
- Les retours de la concertation avec les opérateurs privés, au travers d'une consultation des acteurs privés pour avoir une connaissance fine des zones qui les intéressent pour le déploiement de bornes

Ces éléments seront également appréciés au regard des résultats du Schéma régional de Cohérence réalisé par la région.

3.4. Phase 3 - Définition de la stratégie

- Le rôle du SYDESL, des EPCI et des communes sera précisé et des propositions associées au développement des IRVE seront effectués. Plus précisément, il s'agit de :
 - La définition du partage de compétence avec les EPCI, notamment sur le sujet du transfert de compétence au SYDESL
 - La stratégie d'animation territoriale auprès des EPCI
 - La définition des règles de partage de l'effort financier, sort des IRVE déjà déployées par le SYDESL
- Stratégie de collaboration et de consultation avec les investisseurs privés
 - Définition du cadre contractuel de collaboration avec le privé (AMI, AIP...)
 - Définition des zones d'intervention privée
 - Calendrier et mise en œuvre

Afin de préciser au mieux cette stratégie d'articulation entre les différents acteurs, une consultation des acteurs publics et privés de la mobilité électrique sera réalisée. Cette consultation pourra prendre la forme de rencontre avec différents acteurs du territoire afin de disposer d'une connaissance la plus fine possible des zones et type de déploiements priorités par ces acteurs.

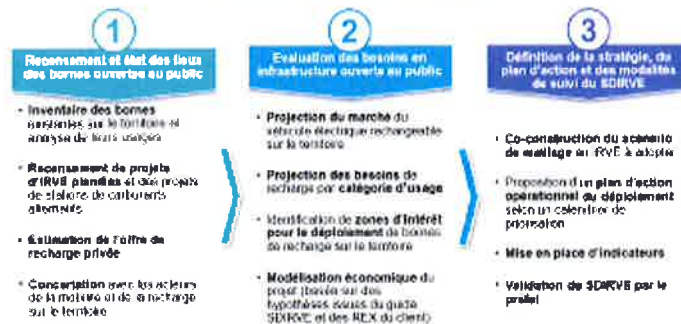
Nous veillerons à ce que la conclusion de ces travaux vous permette de déposer votre SDIRVE en préfecture dans les meilleurs délais :

- La réalisation du dossier destiné au préfet de la Saône-et-Loire. Le projet de schéma directeur sera transmis au préfet, accompagné d'indicateurs de synthèse relatifs au diagnostic et aux objectifs opérationnels.
- La mise en place d'indicateurs permettant de caractériser l'avancée des déploiements. Des indicateurs de Qualité de Service et d'usage des bornes, couplés à des indicateurs complémentaires, permettront d'assurer le suivi efficace du SDIRVE dès 2025.

- La production d'un rapport de synthèse pédagogique. Ce rapport, qui sera adapté à la charte graphique du SYDESL, permettra de communiquer aisément avec les acteurs du territoire sur ce sujet.
- Une méthodologie de mise à jour du SDIRVE à l'échéance opérationnelle de 2025-2026. Nous proposons de mettre à disposition du SYDESL un outil de suivi-évaluation du plan d'actions. Cet outil sera présenté dans un tableau de bord au format Excel.

Le rôle de TACTIS dans l'élaboration d'un SDIRVE

Une méthodologie en 3 phases



Positionnement futur dans la déclinaison opérationnelle du SDIRVE

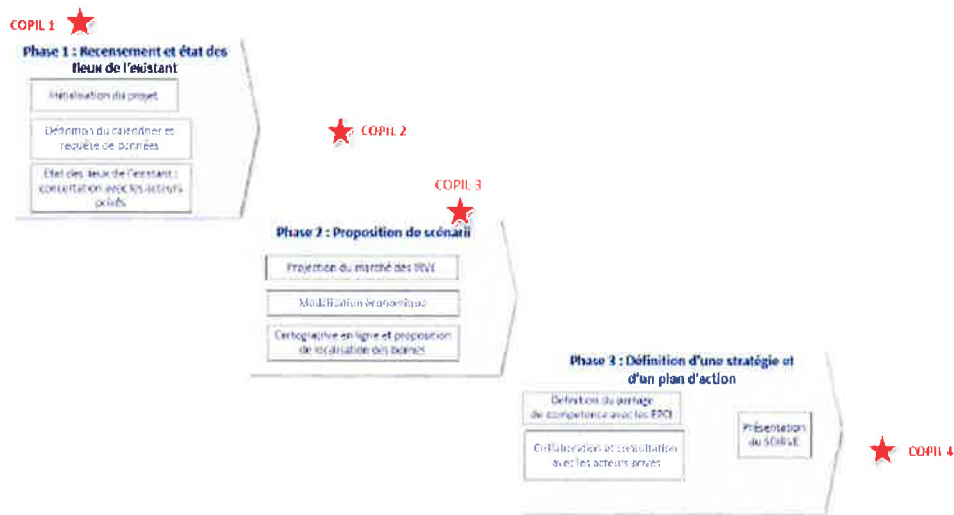
- Accompagnement dans la passation de contrat (AIP, Concessions ...)
- Accompagnement dans le suivi des déploiements et de l'exploitation du réseau
- Actualisation des schémas

TACTIS

Le calendrier de la mission d'AMO sera construit sur les jalons précédemment décrits (période allant de d'octobre 2023 à Mars 2024).

Octobre 2023				Novembre 2023				Décembre 2023				Janvier 2024				Février 2024				Mars 2024				Avril 2024				
S40	S41	S42	S43	S44	S45	S46	S47	S48	S49	S50	S51	S52	S53	S54	S55	S56	S57	S58	S59	S60	S61	S62	S63	S64	S65	S66	S67	S68

Plottage du projet en concertation avec le SYDESL



Calendrier provisoire de la mission

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'Etude

	Montant en €HT
Réunion 1- Initialisation de la prestation (analyse documentaire, rapport d'étonnement, animation, synthèse des échanges - 2 participants Tactis) – DISTANCIEL	1 300,00 €
Réunion 2 – Restitution Phase 1 (analyse documentaire, retour des entretiens, animation, synthèse des échanges - 2 participants Tactis) – DISTANCIEL	2 200,00 €
Réunion 3 – Restitution Phase 2 – Evaluation des besoins en IRVE – (animation, synthèse des échanges - 2 participants Tactis) – DISTANCIEL	6 500,00 €
Réunion 4 – Restitution Phase 3 – Définition de la stratégie – (animation, synthèse des échanges – 2 participants Tactis) – PRESENTIEL	9 500,00 €
Réunion 5 – Présentation du SDIRVE finalisé – PRESENTIEL	2 800,00 €
TOTAL	22 300,00 €

Répartition du financement de l'Etude SDIRVE

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_092-DE



Financier	Montant TTC	Pourcentage
SYDESL	13 380 €	50%
Banque des Territoires	13 380 €	50%
Total	26 760 €	100%

Annexe 4

Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Logotype Groupe Caisse des Dépôts



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Rectangulaire : n°19/4.524.153



Le logo identitaire est le bloc-marque

Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté. Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087



BANQUE des
TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable

Annexe 5

Marques et Logo du Bénéficiaire





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-093**Avenant n°4 à la tarification DSP Propane Antargaz****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'Antargaz propose un avenant afin d'augmenter ses tarifs en justifiant que les prix des matières premières, notamment du prix d'achat du gaz, mais aussi les coûts de transports, les coûts de travaux de raccordement ou du matériel d'entretien, ont été fortement impactés par la crise actuelle et subissent une forte volatilité qui va perdurer ;

Considérant que le concessionnaire Antargaz propose l'approche suivante :

Les tarifs sont aujourd'hui fixés selon une moyenne des tarifs enregistrés sur le cours officiel (Flatt's) et plafonnés à +/- 6 % d'évolution. De fait, la hausse des prix est limitée, mais les baisses rencontrées récemment ne sont donc que peu répercutées.

Antargaz propose de fixer le prix selon les mêmes modalités que ses tarifs d'achat du gaz : à savoir sur la base du prix estimé dans les six prochains mois (l'Argus) et d'encadrer les évolutions du tarif à +/- 20 % avec une indexation des prix deux fois par an (1^{er} avril et 1^{er} octobre).

Considérant que cette approche permettrait à ANTARGAZ :

- D'harmoniser les tarifs d'achat d'Antargaz avec ses tarifs de vente en France ; et donc améliorer le compte d'exploitation sur cette part.
- De caper 20 % pour limiter les hausses et les baisses (20 % au lieu de 6 %).

Considérant qu'en 2022 un avenant n°3 a déjà été signé par le SYDESL pour valider les modifications apportées par Antargaz à son catalogue de prestations incluant des hausses de tarifs pour certaines d'entre elles ;

Considérant l'avis défavorable émis par la commission concessions qui s'est réunie le 7 novembre 2023 sur la suite à donner à cet avenant en raison du risque de forte hausse des prix qu'il fait peser sur les clients ;

Considérant l'exposé du Président ;

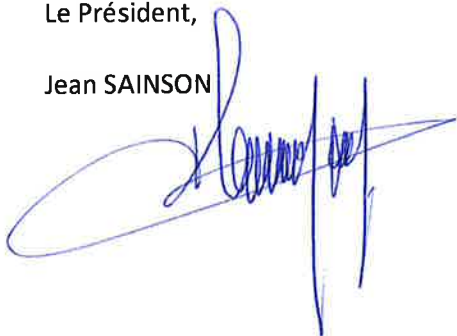
Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le refus de signer la proposition d'avenant n°4 émise par ANTARGAZ dont un exemplaire est joint en annexe.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,


Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_093-DE

S²LO

antargaz
energies

Avenant n° 4
à la convention de concession
pour le service public de la distribution
de gaz signé le 20 juillet 2010

Objet : Modification de l'Annexe 3 « Tarification du Service »
&
Intégration de l'Annexe 3Bis « Indexation des Prix du Service »



**AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2010**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d’Energie de la Saône et Loire – SYDESL 71 autorité organisatrice du service public de distribution d’électricité, faisant élection de domicile à son siège social, 200 Boulevard de la Résistance 71000 MACON, autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, représentée par **Monsieur Jean SAINSON** son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d’une délibération du

VU la délibération du comité syndical en date du 10 juin 2010, visée par le contrôle de légalité de la préfecture de la Saône et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Départemental d’Energie de la Saône et Loire et Antargaz,

ci-après dénommé : «**l’autorité concédante**»

D’une part,

Et

La société ANTARGAZ, SAS au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable du Département Réseaux France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

D’autre part,

L’Autorité concédante et le Concessionnaire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) «**Partie(s)**».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 20 juillet 2010 (ci-après le « **Contrat** »), l’autorité concédante a confié au concessionnaire l’exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur la commune de Cronat, et ce pour une durée de 30 ans.

En vertu de cette Convention, le Concessionnaire a établi et exploite désormais un réseau de distribution de gaz propane sur le territoire de la commune susmentionnée.

Les Parties se sont rencontrées afin d’apporter des modifications aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Publique dont le Concessionnaire est titulaire.

En premier lieu, le Concessionnaire souhaite ajuster la proportion des différents éléments qui entrent dans le calcul de ses tarifs pour faire suite à l'expérience qu'il a acquise durant ces dernières années dans l'activité de délégation de service public de distribution de gaz en réseau et faire face à la conjoncture actuelle.,

En effet, les prix des matières premières, notamment du prix d'achat du gaz, mais aussi les coûts de transports, les coûts de travaux de raccordement ou du matériel d'entretien, ont été fortement impactés par la crise actuelle et subissent une forte volatilité qui va perdurer.

Afin de rétablir l'équilibre économique de la convention, il est nécessaire de réévaluer le tarif des usagers à la hausse.

Cette modification est indispensable à la pérennité de la Délégation de Service Public mais également permettra d'avoir une tarification homogène entre les différentes tranches tarifaires.

Selon délibération du Comité Syndical du l'Autorité Concédante :

- a pris acte de la proposition du Concessionnaire,
- autorise l'application de ces nouvelles conditions tarifaires à la Concession
- a approuvé les termes et conditions des présentes.
- autorise le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Saône et Loire à signer tout document afférent à ces nouvelles conditions contractuelles.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier l'Annexe 3 « Tarif et Facturation »
- D'intégrer l'annexe 3 Bis « Indexation des prix du service »

Article 2 Modification apportée à l'Annexe 3 « Tarif et Facturation » de la Convention

Il est stipulé entre les Parties que l'Annexe 3 de la Convention signée le 20 juillet 2010 est purement et simplement remplacée par ce qui suit.

ANNXE 3 : TARIFICATION DU SERVICE

Le service public de distribution du gaz propane sur le territoire de la concession comprend :

- Un service de fourniture et d'acheminement du gaz propane (ou service public de base).
Ce service est l'objet d'une tarification selon les dispositions développées dans la présente annexe ;
- La réalisation de prestations complémentaires proposées par le concessionnaire en lien avec le raccordement et la consommation de gaz (ou prestations annexes).
Ces prestations complémentaires font l'objet de l'Annexe 4 au présent contrat.

Article 1 Principe de la tarification du service public de base

La tarification du service public de base aux usagers est dépendante de leur catégorie et de leur besoin annuel souscrit au point de consommation raccordé aux équipements du service public. Elle est de type binôme.

Les termes du tarif binôme sont :

- un terme d'abonnement et,
- un terme proportionnel à la consommation dit « tarifs de fourniture du gaz propane ».

Article 2 Définition des tranches de consommation

Les prix de fourniture sont établis selon une segmentation des usagers basée sur leur consommations annuelle et leur catégorie.

Catégorie	Particulier			Collectivité et Professionnel			
	Code	C1	C2	C3	P1 / S1	P2 / S2	P3 / S3
Consommation annuelle en kWh/an	Jusqu' à 5 999	De 6 000 à 29 999	A partir de 30 000	Jusqu' à 74 999	De 80 000 à 149 999	De 150 000 à 299 999	Supérieur à 300 000

Dans un souci d'aide et de soutien aux personnes en situation de précarité, le concessionnaire propose une grille (S1, S2, S3 et S4) de tarifs uniquement applicables à la catégorie « Sociale ».

Les seuls usagers bénéficiant d'un logement social, en tant que titulaires d'un bail dument con-

avec un bailleur social, pourront prétendre appartenir à cette catégorie.

Les bailleurs sociaux (OPHLM, OPAC, organismes privés d'habitations à loyer modéré...) sont des organismes publics ou privés recevant des subventions de collectivités publiques, pour construire ou gérer des logements locatifs destinés à des personnes modestes.

Le tarif, applicable au locataire, est fonction de la consolidation des consommations des logements du bailleur social, sur la commune de résidence du locataire de ce dit bailleur.

Un usager pourra faire valoir la facturation de ses consommations de gaz au tarif professionnel (gamme Pi) à une adresse de livraison donnée si l'établissement, au sens de l'INSEE, desservi à l'adresse susdite est assorti d'un numéro SIRET valide.

A l'exclusion des cas visés aux précédents alinéas du présent article, les usagers sont réputés être soumis aux prix de la gamme Ci du présent contrat.

Article 3 Tarifs de fourniture du gaz propane

Les tarifs ci-dessous sont en centimes d'euros hors taxes.

Cronat

Tarifs au 1 ^{er} avril 2023	C1	C2 / C3	P1 / P2 S1 / S2	P3 / S3	P4 / S4
Tarifs de fourniture (cts €/kWh HT)	7,92	7,43	7,10	7,08	6,72

NB : taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) appliquée : celui en vigueur au moment de la prestation

La décomposition tarifaire de référence est la suivante, en date du 1^{er} avril 2023.

Code variable	Décomposition du tarif	C2
Cd	Coût de distribution	1,60
Csa	Coût de stockage/acheminement	0,82
P	Achat du gaz	3,70
MA	Marge & Autre	0,49
I	Part fixe amortissement	0,82
Tarifs de fourniture (cts €/kWh HT) au 1 ^{er} avril 2023		7,43

NB : taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) appliquée : celui en vigueur au moment de la prestation

Article 4 Tarif des abonnements mensuels

Les tarifs ci-dessous sont en euros hors taxes, en date du 1^{er} avril 2023.

Code Tarif	C1 / C2 / C3 S1 / S2 / S3 / S4	P1 / P2 / P3	P4
------------	-----------------------------------	--------------	----

Abonnements mensuels	15,17	26,33	Envoyé en préfecture le 19/12/2023 Reçu en préfecture le 19/12/2023 Publié le 19/12/2023 ID : 071-257102582-20231207-CS23_093-DE
----------------------	-------	-------	---

NB : taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) appliquée : celui en vigueur au moment de la prestation

Les abonnements détaillés ci-avant concernent les compteurs de type usuel quel que soit leur débit horaire nominal.

Article 3 Ajout d'une Annexe 3 Bis « Indexation du prix des Services »

Il est expressément stipulé entre les Parties que l'Annexe 3 bis ci-dessous est ajoutée à la Convention signée le 20 juillet 2010.

Article 1 Révision du tarif de fourniture du gaz propane

Le prix du propane, exprimé en \$/t sur le marché international, fluctue en fonction des disponibilités de produit, de la conjoncture internationale (géopolitique et économique) ainsi que des conditions climatiques du moment. En conséquence, les références du passé n'ont aucune pertinence pour élaborer les mouvements de l'avenir.

Le prix de la fourniture de gaz sera la résultante de plusieurs facteurs (au nombre de 5) qui évoluent selon des index spécifiques.

a – Fréquence de révision :

Le prix de vente du gaz variera deux fois par an, à intervalles réguliers et fixes de six mois. Les dates d'application des nouveaux barèmes de vente seront les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

b – Détermination de la nouvelle valeur des éléments constitutifs du prix :

L'élaboration du barème se fera à J, dernier jour ouvrable du pénultième mois avant sa date d'application.

Les éléments constitutifs du prix sont les suivants :

b.1. Coût de distribution :

Le coût de distribution est indexé sur l'indice TP05a du mois (m-6) publié par l'INSEE sous la référence d'identifiant 001710991 (base 2010). A défaut de publication à la date du calcul, c'est la dernière valeur publiée de l'indice qui sera considérée.

Coût de distribution de la période (s) :

$$Cd_{(s)} = Cd_0 \times (TP05a_{(m-6)} / TP05a_0)$$

Où:

- $Cd_{(s)}$: nouveau coût de distribution ;
- Cd_0 : coût initial de distribution défini à l'article 3 de l'annexe3 ;
- $TP05a_{(m-6)}$: valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois (m-6) ;
- $TP05a_0$: index initial du mois d'avril 2022 : 126,2.

b.2. Coût de stockage et acheminement :

Le coût de stockage et acheminement est indexé sur l'indice CNL Route du deuxième (2^{ème}) trimestre de l'année pour le tarif du 1^{er} octobre et du quatrième (4^{ème}) trimestre pour le tarif du 1^{er} avril de l'année suivante. Cet indice est publié par la Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France. A défaut de publication à la date du calcul, c'est la dernière valeur publiée de l'indice qui sera considérée.

Coût de stockage et acheminement de la période (s) :

$$Csa_{(s)} = Csa_0 \times (CNL Route_{(s)} / CNL Route_0)$$

Où:

- $Csa_{(s)}$: nouveau coût de stockage et acheminement ;
- Csa_0 : coût initial de stockage et acheminement définit
- $CNL\ Route_{(s)}$: valeur de l'indice CNL Route publié au titre du deuxième trimestre de l'année où est effectué le calcul de l'actualisation devant intervenir au 1^{er} octobre, ou publié au titre du quatrième trimestre de l'année antérieure à celle où est effectué le calcul de l'actualisation devant intervenir au 1^{er} avril ;
- $CNL\ Route_0$: valeur initiale de l'indice CNL Route publié au titre du deuxième trimestre de l'année 2022 ($CNL\ Route_{(2022/T4)}$) : 277,48.

b.3. Marge & Autre :

Le coût « Marge & Autre » (MA) est indexé sur l'indice TP05a du mois (m-6) publié par l'INSEE sous la référence d'identifiant 001710991 (base 2010). A défaut de publication à la date du calcul, c'est la dernière valeur publiée de l'indice qui sera considérée.

Coût MA de la période (s) :

$$MA_{(s)} = MA_0 \times (TP05a_{(m-6)} / TP05a_0)$$

Où:

- $MA_{(s)}$: nouvelle valeur du terme Marge & Autre ;
- MA_0 : coût initial du terme Marge & Autre définit à l'article 3 de l'annexe 3 ;
- $TP05a_{(m-6)}$: valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois (m-6) ;
- $TP05a_0$: index initial du mois d'avril 2022 : 126,2.

b.4. Partie fixe - Amortissements :

Le terme « *Partie fixe – Amortissements* » est non indexé. Il représente notamment la part d'amortissement des ouvrages imputée au prix de vente.

b.5. Achat du gaz :

Le prix du produit P_s , pour un semestre considéré, est élaboré à partir de la formule suivante :

$$P_s = \left(\sum_{i=1}^{i=6} M_i \div 6 \right) \times C_j \div K$$

Où :

- P_s : le prix d'achat du gaz pour la période, valeur en €/kWh ;
- M_i : la moyenne des cotations du marché à terme propane (« swaps ») de chacun des six (6) mois de la période tarifaire concernée, publiés par Petroleum Argus – International LPG Report (réf : Buy Sell Forward Market NWE), à j ;
- c_j : le cours du dollar en euros du jour J : Taux de change (parités quotidiennes) | Banque de France (banque-france.fr) ;
- J : le dernier jour ouvrable du pénultième mois avant sa date d'application du nouveau tarif ;

- **K** : le coefficient de conversion en kWh/tonne, fixé à : 13 830 kWh

c - Détermination du prix de la fourniture des usagers de la tranche

Le prix de fourniture, pour la période (S), pour les usagers au tarif de fourniture C2 s'obtient en additionnant l'ensemble des composantes actualisées comme cela est indiqué au 'b' du présent article. Ainsi :

$$F(C2)_{(s)} = Cd_{(s)} + Csa_{(s)} + MA_{(s)} + P_{(s)} + I$$

d – Détermination du prix de la fourniture des autres tranches des grilles de tarif particulier et professionnel / bâtiments publics :

Le pourcentage d'évolution du prix de la fourniture (F) de la tranche C2 sert de référence à l'évolution des autres tranches de chacune des grilles.

Le prix (F) des autres tranches évolue, pour la période (S), de la manière suivante :

$$F(\text{autre tranche})_s = F(\text{autre tranche})_0 \times F(C2)_n / F(C2)_0$$

Où :

- $F(\text{autre tranche})_n$: nouveau prix ;
- $F(\text{autre tranche})_0$: prix d'origine ;
- $F(C2)_n$: nouveau prix de la tranche C2 ;
- $F(C2)_0$: prix d'origine de la tranche C2.

e – Clause de modération tarifaire :

Evolution des prix portés dans la grille tarifaire

e.1. Le prix du gaz porté dans la grille tarifaire

Le prix du gaz facturé aux usagers correspond au prix porté dans la grille tarifaire.

e.2. L'indexation des prix de la fourniture portés dans la grille tarifaire

L'indexation des prix portés dans la grille tarifaire sera effectuée au maximum deux (2) fois par an, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre.

L'application des formules d'indexation ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'entraîner une variation des prix supérieure à vingt (20)% par rapport à ceux portés dans la grille tarifaire des prix de la fourniture appliqué au semestre précédent, à la hausse comme à la baisse.

e.3. L'ajustement

Toutefois, l'autorité concédante autorise expressément le concessionnaire à procéder, de sa propre initiative et sans que l'autorité concédante ne puisse l'y contraindre, à un ajustement de la grille tarifaire à une valeur inférieure au prix résultant de l'indexation (ci –après l'« Ajustement »).

Le concessionnaire ne pourra pas procéder à plus de deux (2) ajustements consécutifs de sa propre initiative.

Dans le cas où un troisième ajustement serait nécessaire afin de préserver l'intérêt général des usagers, le concessionnaire et l'autorité concédante se rapprocheront afin de définir ensemble le pourcentage de baisse permettant un ajustement de la grille tarifaire à une

valeur inférieure au prix résultant de l'indexation, sur accord écrit et préalable des deux parties en y indiquant les motifs.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_093-DE



f – Conditions spécifiques :

La tranche P4 de la grille tarifaire stipule des conditions spécifiques pour les clients professionnels dits « gros consommateurs »

Cette tarification spécifique est subordonnée à la signature d'un contrat d'abonné professionnel « gros consommateurs ». L'ensemble des conditions tarifaires sera négocié directement avec l'abonné professionnel en fonction de ses besoins.

g – Révision tarifaire :

Le concessionnaire pourra proposer à l'autorité concédante toutes autres modifications tarifaires qu'il estimera nécessaires pour la bonne exécution de la convention de concession pendant la durée de cette dernière.

Ces modifications tarifaires n'interviendront qu'après accord exprès des deux parties, régularisé par avenant.

Article 2 Révision du tarif des abonnement

2.1 Calcul du coefficient de révision

Le montant des abonnements sera révisé annuellement, le 1^{er} avril, selon la formule définie ci-dessous. Le concessionnaire transmettra la nouvelle grille de prix à l'autorité concédante préalablement à son entrée en application.

$$R = 0,19 + 0,27 (TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0,27 (X_{m-6} / X_0) + 0,27 (Y_{m-6} / Y_0)$$

Avec :

- R : coefficient d'actualisation (ou coefficient de révision) ;
- TP05a_{m-6} : valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente publié par l'INSEE sous l'identifiant 001710991 (base 2010) ;
- TP05a₀ : valeur initiale de l'index (avril 2022) : 126,2 ;
- X_{m-6} : valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiée par l'INSEE (identifiant : 001565183) ;
- X₀ : valeur de l'indice mensuels du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2021 : 128,8, publiée dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (identifiant de la série : 001565183) ;
- Y_{m-6} : valeur de l'indice mensuel du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiée par l'INSEE (identifiant : 001565196) ;
- Y₀ : valeur de l'indice mensuel du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises de septembre 2021 : 123,2, publiée par l'INSEE (identifiant de la série : 001565196) ;
- m : mois d'application du nouveau prix ;

2.2 Application du c

Le coefficient de révision déterminé à l'article de 2.1 de la présente annexe servira au calcul du tarif des abonnements applicable à compter du 1er de chaque année, en faisant usage de la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

Avec :

- P : nouvelle valeur de l'abonnement mensuel applicable aux usagers d'une catégorie et d'un niveau de consommation donnés ;
- P₀ : valeur initiale de l'abonnement mensuel applicable aux usagers de la même catégorie et d'un même niveau de consommation que celui visé au tiret précédent ;
- R : coefficient d'actualisation (ou coefficient de révision) déterminé par l'article 2.1 de la présente annexe.

Le concessionnaire informe l'autorité concédante du changement tarifaire dans les quinze jours à compter du 1er mars ou du 1er septembre en fonction de la date de mise à jour des grilles tarifaire (1er avril ou 1er octobre).

ARTICLE 4 - Effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} Août 2023, après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 20 juillet 2010 et de ses avenants (avenants n°1, 2 et 3) successifs, demeurent inchangées.

Fait à Courbevoie, en trois
exemplaires, le

Pour l'autorité concédante,

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie
de la Saône et Loire

Jean SAINSON

Pour le concessionnaire,

Le Responsable du Département
Réseaux France

Franck TILLY

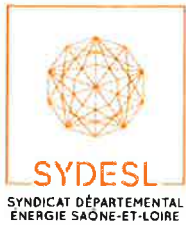
Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 071-257102582-20231207-CS23_093-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-094

Convention de partenariat du GRAND CHALON relative à la gestion des bornes

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS23- 055 du 16 octobre 2023 relative au transfert de la compétence décrite à l'article 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes du Grand Chalons ;

Vu l'article L1321-2 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'en cas de transfert de compétence la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services ;

Considérant la demande du GRAND CHALON de signer une convention par laquelle le SYDESL gérerait jusqu'au 11 août 2024 les bornes en son nom dans le cadre du marché de maintenance en cours avec l'entreprise Citeos de fait transféré aux nouveaux bénéficiaires de la compétence, convention jointe en annexe ;

Considérant l'avis défavorable émis par la commission transition énergétique qui s'est réunie le 9 novembre 2023 concernant la signature de cette convention ;

Considérant l'exposé du Président et l'assurance que le SYDESL gèrera le parc d'IRVE sur le territoire du Grand Chalons jusqu'au transfert effectif de la compétence et du marché ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité 37 voix pour (708 mandats), 3 abstentions (94 mandats).

APPROUVE le refus de signer la convention de partenariat, le SYDESL gèrera le parc d'IRVE sur le territoire du Grand Chalons jusqu'au transfert effectif de la compétence et du marché.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

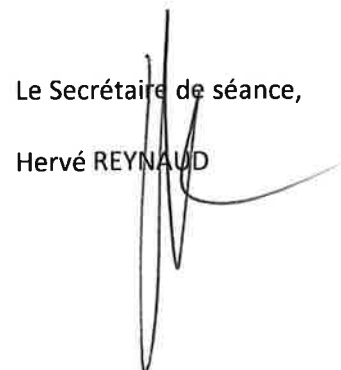
Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





Convention de gestion des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire du Grand Chalons

Année 2024

Entre

La Communauté d'Agglomération le Grand Chalons, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MARTIN, agissant en vertu de la délibération du 14 décembre 2023, n°CC-23-XX-X-X, relative à la modification des statuts du Grand Chalons et à la prise de compétence développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Ci-après dénommée, « le Grand Chalons »

Et

Le Syndicat d'Énergie de Saône et Loire, agissant en vertu de :

Ci-après dénommée « le SYDESL »

Il a été exposé ce qui suit

Le Grand Chalons porte, depuis de nombreuses années, des politiques publiques ambitieuses en faveur de la transition énergétique, et notamment un Plan Climat Air Énergie Territorial couvrant la période 2018-2023.

Face aux besoins croissants de bornes de recharge électrique pour les véhicules légers, le Grand Chalons a conduit en 2022 une étude prospective à l'échelle du territoire intercommunal, en lien avec l'ensemble des communes, afin d'identifier les besoins et les modalités de gestion permettant une couverture sur l'espace public adaptée à la montée en puissance du parc de véhicules électriques.

Cette étude a permis de faire apparaître un besoin d'implantation de 142 points de charge sur espaces publics en complément des infrastructures déployées en secteur résidentiel fermé et dans les centres commerciaux.

Le Grand Chalons, en lien avec ses communes, a engagé une procédure en vue de reprendre la compétence déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) qui aboutira début 2024.

Jusqu'ici, cette compétence est déléguée par 10 communes du Grand Chalons, de manière optionnelle, au Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) qui a déployé jusqu'à ce jour 11 bornes de recharge, 22 points de charge, sur l'ensemble du territoire.

Commune	Points de charge installés SYDESL
	22 kW
Chalon-sur-Saône	4
Châtenoy-le-Royal	2
Cheilly-lès-Maranges	2
Dracy-le-Fort	2
Gergy	2
Givry	2
Mercurey	2
Saint-Léger-sur-Dheune	2
Saint-Marcel	2
Saint-Rémy	2
Total	22

Article 1 : Description des ouvrages

Les bornes de recharge installées par le SYDESL sont les modèles suivants :

- **Bornes de recharge e-totem**

Intégrer ici un descriptif technique rapide – et en PJ une fiche technique.

Ces bornes font l'objet d'un contrat de maintenance, dit de performance, porté par un groupement composé par les entreprises :

- Citeos,
- L'entreprise électrique Decize,
- Freshsmile.

Article 2 : Objet de la présente convention

Le Grand Chalons a décidé de confier au SYDESL, qui l'accepte, les missions définies au sein de la présente convention entrant dans le cadre de l'exploitation des 11 IRVE installés par le SYDESL jusqu'en 2023. Les conditions d'exécution sont définies ci-après, dans le but de maintenir les interventions réalisées précédemment dans la cadre d'un contrat de maintenance et ceci jusqu'à son échéance (à préciser ici).

Article 3 : Description des missions confiées

Le SYDESL exécute, pour le compte du Grand Chalons, les tâches suivantes :

- Exploitation, Supervision du réseau existant d'IRVE ;
- Gestion monétique et service à l'utilisateur du réseau existant d'IRVE ;
- Maintenance (préventive et corrective) du réseau existant d'IRVE, par le biais notamment du contrat de maintenance souscrit.

Pendant la durée de la présente convention, le SYDESL assume la gestion opérationnelle des missions précitées qui lui sont confiées.

Le SYDESL aura recours, pour l'accomplissement de ces missions, à ses propres moyens humains et à des prestations de services.

Les missions confiées au SYDESL sont exécutées de manière concertée avec le Grand Chalons.

Article 4 : Responsabilité

La communauté d'agglomération est assurée pour l'ensemble des compétences qui lui sont dévolues et assumera la responsabilité des missions confiées au SYDESL, celles-ci devant être, conformément à l'article 3 ci-avant, exécutées en concertation avec le Grand Chalons.

Article 5 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre onéreux. Le SYDESL reçoit une rémunération pour la réalisation des prestations décrites dans la présente convention.

Intervention	Rémunération
Entretien courant des IRVE : - A détailler	Prix à détailler : Forfaitaire ou via détail de calcul
Intervention curative : - A détailler	Prix à détailler : Détail de calcul
Consommation d'électricité : - A détailler	Prix à détailler : Détail de calcul
Recettes liées aux prestations facturées : - A détailler	A reverser ou déduire des factures

La rémunération du SYDESL couvre :

- Les charges de personnel,
- La gestion, l'entretien, la réparation du matériel utilisé, ainsi que l'ensemble des consommables.

Cette rémunération sera versée au SYDESL en une seule fois, à la fin du contrat de prestations, sur présentation des éléments justificatifs. Les dépenses seront rémunérées en fonction des prestations réalisées au cours de la période de mise en œuvre du contrat et dûment justifiées par la présentation au Grand Chalons de tout document y attestant. La justification des prestations effectuées devra être communiquée en même temps que l'avis des sommes à payer pour que le versement soit réalisé.

Article 6 : Durée de la convention - Résiliation

La présente convention est conclue jusqu'à fin du contrat de maintenance en cours des IRVE, soit jusqu'au **XX MOIS 2024, 23h59**.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

L'exercice de ce droit ne donne lieu à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Ressort de juridiction

En cas de contestations au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu et ce, avant tout

recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. A défaut, les différends seront jugés par le Tribunal Administratif de Dijon.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 071-257102582-20231207-CS23_094-DE



Article 8 : Prise d'effet de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de la date de notification aux parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Chalon-sur-Saône, le

Pour le Grand Chalon

Pour le SYDESL

Le Président

Le Président



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-096**Ouverture des crédits et autorisation d'engagement des dépenses d'investissement Primitif 2024****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement son article L1612-1 qui dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- De mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget
- D'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant la nécessité de régler aux entreprises les factures de travaux et d'équipement et d'assurer une continuité de l'ensemble des services ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget primitif 2023 conformément au tableau ci-dessous :

Nature	Objet	Budget Primitif + DMs - RAR	Calcul des 25% autorisation
2031	Frais d'études	1 500 000,00	375 000,00
2051	Concessions et droits similaires	145 000,00	36 250,00
20	Total Chapitre	1 645 000,00	411 250,00
21838	Matériel de bureau et informatique	100 000,00	25 000,00
21848	Mobilier	24 000,00	6 000,00
2188	Autre	1 266 200,00	316 550,00
21	Total Chapitre	1 390 200,00	347 550,00
2315	Installation, matériel et outillage technique	21 247 750,00	5 311 937,50
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo	10 914 295,16	2 728 573,79
23	Total Chapitre	32 162 045,16	8 040 511,29
	TOTAL	35 197 245,16	8 799 311,29

NOTE que la nature 2183 deviendra 21838 et que la nature 2184 deviendra 21848 au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre du passage à la M57.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-097

Convention à conclure avec PROCIVIS pour la constitution d'un fonds départemental d'avance sur subvention pour des travaux visant le traitement de la précarité énergétique et l'indignité

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment ;

Vu le Plan Environnement adopté par l'Assemblée départementale du 18 juin 2020 ;

Vu le Plan Habitat adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020 ;

Vu l'initiative de la SACICAP Procivis Bourgogne Sud – Allier visant à constituer un fonds départemental destiné à faciliter la liquidité des ménages engagés dans des travaux et à sécuriser le paiement des artisans, en permettant le préfinancement des aides publiques ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2021, approuvant la constitution de ce fonds départemental et fixant sa participation à ce fonds, pour les publics très modestes et modestes accompagnés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des programmes d'intérêt général (PIG) locaux ;

Vu la délibération du Comité syndical du SYDESL du 10 mars 2022 autorisant le Président à signer la convention cadre de création du fonds ;

Considérant la nécessité pour le SYDESL d'abonder ce fonds de 50 000 euros supplémentaires pour atteindre une contribution de 200 000 euros, identique à celle du Département ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention à conclure avec PROCIVIS pour la constitution d'un fonds départemental d'avance sur subvention pour des travaux visant le traitement de la précarité énergétique et l'indignité, conformément au projet annexé.

AUTORISE le Président à signer la convention en annexe et ses éventuels avenants.

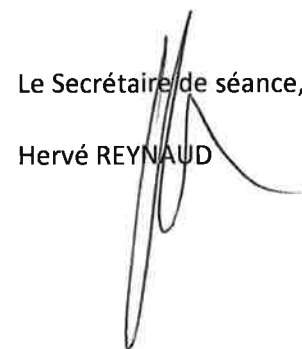
Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





CONVENTION
AVEC la SACICAP PROCIVIS BOURGOGNE SUD-ALLIER ET LE SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE SAONE-ET-LOIRE POUR LA CONSTITUTION D'UN
FONDS DÉPARTEMENTAL D'AVANCE SUR SUBVENTION POUR DES TRAVAUX VISANT LE
TRAITEMENT DE LA PRECARITE ÉNERGETIQUE ET L'INDIGNITE

Entre

La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud – Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 1 Cours Moreau , 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée par Monsieur Claude PHILIP, en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son mandat, et ci-après désignée PROCIVIS BSA,

Et Le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL), cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71000 MACON, représentée par son Président Monsieur Jean SAINSON, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes conformément à la délibération CS...(à compléter suite au contrôle de légalité) en date du 7 décembre 2023., et ci-après désigné le SYDESL,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Plan Environnement adopté par l'Assemblée départementale du 18 juin 2020,

Vu le Plan Habitat adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020,

Vu l'initiative de la SACICAP Procivis Bourgogne Sud – Allier visant à constituer un fonds départemental destiné à faciliter la liquidité des ménages engagés dans des travaux et à sécuriser le paiement des artisans, en permettant le préfinancement des aides publiques,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2021, approuvant la constitution de ce fonds départemental et fixant sa participation à ce fonds, pour les publics très modestes et modestes accompagnés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des programmes d'intérêt général (PIG) locaux,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDESL du 10 mars 2022 autorisant le Président à signer la convention cadre de création du fonds.

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées actions en faveur de l'accès et du maintien dans un logement adapté politique en faveur du logement s'inscrit dans la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne.

Principale autorité organisatrice de la distribution d'énergie sur le département de Saône-et-Loire, le SYDESL, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives visant à lutter contre la précarité énergétique des particuliers.

C'est pourquoi le SYDESL est signataire d'une convention triennale de partenariat avec l'ANAH, dans le cadre de la mise en œuvre sur le territoire du programme Habiter Mieux.

Ce dispositif vise des personnes ayant peu de ressources et nécessitant un accompagnement dédié, à la fois technique, administratif et social, pour mener à bien leur projet de travaux et améliorer substantiellement leurs conditions d'habitat. A ce titre, une contribution annuelle de 100 000 euros est a été votée par le SYDESL de manière à pouvoir soutenir 200 dossiers parmi les ménages dits modestes, à hauteur de 500 euros chacun, et ce jusqu'à la fin de l'année calendaire en cours.

PROCIVIS BSA est un organisme qui vise à faciliter la faisabilité des projets de travaux des ménages les plus modestes en pratiquant une avance de subventions destinée d'une part à sécuriser le paiement des travaux auprès des artisans et, d'autre part à dispenser ces ménages aux ressources modestes d'un apport de trésorerie souvent insurmontable. A ce titre, PROCIVIS BSA participe pleinement à la politique départementale en matière d'amélioration de l'habitat et contribue à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, axe fort de la politique du département.

PROCIVIS BSA est engagée depuis plus de 20 ans en faveur de l'accès à des conditions d'habitat décentes pour les ménages les plus démunis. Dans le cadre de ses missions sociales, l'organisme accorde et gère des avances qui permettent aux plus modestes de réaliser des travaux. Elle a consacré, sur fonds propres, plus de 16 ~~près de~~ 44 Millions d'euros à ces missions sociales.

Cet engagement s'inscrit dans le cadre de conventions nationales signées en 2007 et 2018 avec l'Etat et l'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété (UES-AP) et accompagne les politiques locales de lutte contre la précarité énergétique, pour l'adaptation de l'habitat au handicap et au vieillissement, les sorties d'insalubrité et la rénovation des copropriétés fragiles et en difficulté, mises en place par l'Etat et les Collectivités.

La constitution d'un fonds départemental d'avance des subventions liées aux travaux d'amélioration de l'habitat, auquel participeront les différents acteurs locaux en matière de lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne est un enjeu fort pour permettre aux plus démunis de disposer d'un logement adapté, décent, économe et sûr.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer :

- les conditions des apports du SYDESL au fonds départemental dont la gestion est assurée par PROCIVIS BSA, ainsi que les conditions de leur restitution,
- la rétribution de la mission de gestion de ce fonds par PROCIVIS BSA,
- les modalités d'utilisation de ce fonds par la PROCIVIS BSA au bénéfice des propriétaires auxquels il est destiné : conditions d'octroi, gestion et recouvrement des préfinancements consentis sur le fonds Départemental.

Cette convention est conclue pour les années 2023 et 2024. Elle pourra être reconduite après une évaluation du dispositif.

Article 2 : Montant de la contribution

Le Département de Saône-et-Loire a contribué au fonds par une pré contribution en 2021. Il a apporté une contribution complémentaire au fonds départemental par un apport en trésorerie d'un montant de 100 000 € pour l'année 2023 au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental du 7 mai 2021 portant ainsi sa contribution au fonds à 200 000 €.

En 2021, le SYDESL a décidé de maintenir son engagement dans le dispositif départemental d'avance qui fonctionnait depuis 2017 et décidé de transférer son apport initial de 150 000€ dans le cadre de la seconde convention signée à compter de 2021.

Ce transfert a été opéré par le gestionnaire du fonds, Procivis, après déduction des frais de gestion (5 550,53 €) calculés et imputés suivant les dispositions des articles 2 et 6 de la convention cadre, soit un apport net de 144 449.47 € en 2021.

Par décision du comité syndical du 7 décembre 2023, le SYDESL contribue au fonds départemental par un apport supplémentaire en trésorerie d'un montant de 50 000 € toutes taxes comprises en complément de la dotation déjà apportée.

PROCIVIS BSA est l'organisme dépositaire, comptable et gestionnaire de ce fonds départemental durant la durée de la convention.

A ce titre, la mission confiée à PROCIVIS BSA (instruction, engagement, gestion et recouvrement) sera indemnisée à hauteur de 2% sur les années 2021 et 2022, puis 2,5% à compter de 2023 hors taxes des montants préfinancés, figurant aux contrats de reconnaissance de dettes signés.

Un tableau de suivi des contrats d'engagement et les reconnaissances de dettes en feront foi.

Cette indemnisation fera l'objet d'un relevé de facturation annuelle transmis au Département et sera prélevée par le gestionnaire sur le fonds après validation du Département.

Un décompte récapitulatif de l'ensemble de ces frais de gestion et des facturations correspondantes sera, en outre, joint au moment et en accompagnement de la restitution des fonds au Département.

Le gestionnaire du fonds s'engage à ne demander ni percevoir au titre de la délivrance des préfinancements, aucune rémunération de la part des propriétaires ou des entreprises.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution

Le SYDESL versera sa contribution 50 000 € au fonds départemental, après la signature de la convention.

Le gestionnaire du fonds départemental étant PROCIVIS BSA, les contributions du SYDESL seront versées au compte **xxxxx...** (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur et sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 9.

Article 4 : Définition et objectif du fonds départemental

Le fonds est destiné à être constitué par un apport en trésorerie de plusieurs partenaires et acteurs de la politique habitat du département de Saône-et-Loire.

Il permet le préfinancement des aides et subventions accordées aux particuliers pour la réalisation de travaux visant le traitement de la précarité énergétique, de l'indécence, l'insalubrité, dans le cadre d'opérations conduites et financées par l'Etat, l'Anah, le Département, les collectivités territoriales (OPAH, PIG).

En effet, dans certains cas, outre le financement du reste à charge, la nécessité de préfinancer les subventions attendues pour la réalisation des projets (pour l'essentiel réglées en fin de travaux) constitue un blocage et conduit à l'abandon, ou reporte sur les entreprises qui réalisent les travaux cet effort de trésorerie, par la mise en attente du règlement de leurs factures.

La mobilisation des avances accessibles sur certaines subventions (A) de lever cette impasse financière dans laquelle se retrouvent les propriétaires. Le Département et le SYDESL se portent comme les premiers concernés d'inciter les partenaires à l'abonder afin de mettre en synergie les politiques menées au service des particuliers, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et le logement indigne ou inadapté.

Les avances de subventions consenties dans le cadre du Fonds Départemental permettent de :

- Faciliter l'engagement et le déroulement de projets de travaux en levant un blocage financier,
- Sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement par le fonds départemental,
- Garantir l'affectation des aides à leur objet : les subventions sont versées au fonds et ne risquent pas de combler un découvert bancaire ou d'être utilisées à d'autres dépenses par les bénéficiaires,
- Assurer la conduite à bonne fin du projet et le paiement complet des entreprises, par la vérification de la capacité du bénéficiaire à régler son éventuel reste à charge (épargne, prêt) en complément des subventions dont le préfinancement est assuré.

Article 5 : Les bénéficiaires des avances consenties via le fonds départemental

Il s'agit de propriétaires occupants très modestes et modestes, accompagnés dans le cadre des OPAH et PIG locaux, bénéficiaires d'aides aux travaux et ne disposant pas de la trésorerie ou du financement suffisant pour leur permettre de régler la totalité de leurs factures de travaux, dans l'attente de la perception de ces aides qui, sauf acomptes, sont versées à l'achèvement du chantier.

Article 6 : Restitution des dotations au SYDESL :

Durant toute la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des préfinancements de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées au fonds pour être réengagées sur de nouveaux dossiers de préfinancements.

A l'issue de la convention ou à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions prévues aux articles 11 et 12, toutes les sommes disponibles au sein du fonds seront restituées au Département, au SYDESL et aux éventuels autres contributeurs au prorata de leurs apports.

Pour les sommes encore engagées, à cette échéance, dans des contrats d'avances en cours : elles seront remboursées au fur et à mesure de leur recouvrement par le gestionnaire, sur la base d'un rythme semestriel, soit 2 fois par an et ce jusqu'à complète restitution de la dotation confiée après retenue des éventuelles sommes prévues au titre de la gestion du fonds, à l'article 2.

S'agissant d'un emploi des apports en préfinancements de subventions dont l'engagement a été notifié, la récupération des fonds puis leur restitution sont sécurisées.

Toutefois des écarts de paiement peuvent être constatés pour certaines subventions et des difficultés de recouvrement des différentiels auprès des particuliers, survenir.

Il est, à ce sujet, expressément entendu qu'en cas de mauvaise foi avérée du ou des propriétaires défaillants, constatée par le gestionnaire, celui-ci dispose de tout mandat pour recouvrer la créance.

Ces prérogatives lui étant données, PROCIVIS BSA assurera seul les coûts de recouvrement et la couverture des pertes éventuelles.

En cas de pertes constatées ou de difficultés à recouvrer les créances, le SYDESL sera saisi dans le cadre du Comité de pilotage du Fonds et les situations lui seront exposées pour arbitrage.

En fonction du fait générateur de la créance (écart entre les sommes débloquées au titre du préfinancement et des remboursements par les subventions) non recouvrée et de l'implication de la responsabilité des différents intervenants au projet, les pertes constatées pourront être :

- Soit imputées sur le fonds,

- Soit faire l'objet d'une décision de prise en charge partagée entre le fonds et les partenaires du la responsabilité est impliquée

Au-delà de 10% de pertes, et sauf à constater qu'il s'agit de dossiers ou circonstances exceptionnels, le SYDESL pourra exiger la résiliation immédiate de la convention passée avec le gestionnaire.

Article 7 : Caractéristiques du préfinancement

7-1 La reconnaissance de dettes :

Le préfinancement est réalisé par un contrat entre le bénéficiaire et le gestionnaire du fonds, établi sous la forme d'une reconnaissance de dette (modèle en annexe) :

- Désignant l'identité du bénéficiaire et l'adresse du bien objet des travaux,
- Mentionnant chacune des aides incluses dans le préfinancement et leurs montants prévisionnels, indiqués sur la base des avis de subventions notifiés au propriétaire bénéficiaire,
- Portant l'engagement du bénéficiaire à rembourser les montants préfinancés qui n'auraient pas été couverts par les subventions perçues en recouvrement du préfinancement,
- Comprenant, annexés, les mandats ou procurations signés du bénéficiaire, pour chacune des aides comprises dans le préfinancement, au nom du gestionnaire, pour permettre leurs versements directs au sein du fonds en remboursement du préfinancement réalisé.

Le préfinancement est réalisé sans intérêt et sans frais.

7-2 Le débloqué des fonds directement aux entreprises :

Le débloqué des fonds préfinancés est réalisé sur factures (y compris factures d'acompte), validées par les propriétaires bénéficiaires et, pour certains dossiers bénéficiant d'un suivi renforcé, contrôlées par l'opérateur. Les fonds sont versés directement auprès des entreprises ayant réalisé les travaux, dans la limite du montant du préfinancement.

La part des coûts de travaux restant à charge du propriétaire est réglée directement par celui-ci (ou par son organisme prêteur), soit pour solder les factures restantes, soit en début de chantier.

7-3 Remboursement du préfinancement par perception directe des subventions :

Le préfinancement est remboursé par la perception directe de chacune des subventions incluses dans l'avance.

Sauf acomptes éventuels, le remboursement débute après achèvement des travaux.

Lorsque la totalité des subventions prévues est perçue :

- Soit elles couvrent 100% du préfinancement et le dossier est soldé, un courrier est adressé au propriétaire lui signifiant,
- Soit le total des règlements d'aides est inférieur au montant débloqué au titre du préfinancement (différentiel entre le prévisionnel des aides et leur nouveau calcul au moment du paiement) : l'engagement de remboursement, inclus au contrat de reconnaissance de dettes, est alors mis en jeu et le particulier reverse le différentiel, soit en une fois, soit selon un échéancier convenu en accord avec le gestionnaire (en fonction de ses capacités budgétaires), afin de rembourser au fonds le « trop préfinancé » à son profit,
- Au cas où le montant des aides versées excéderait le montant préfinancé, la différence est reversée par le gestionnaire, en une fois, au propriétaire bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Modalités de traitement des dossiers

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_097-DE



8-1 Le dossier de demande :

Il est constitué et transmis par l'opérateur missionné dans le cadre des OPAH et PIG locaux, au gestionnaire du fonds.

Il comprend les documents de présentation et de compréhension du projet et de la situation du ménage demandeur (copie du dossier Anah) et notamment :

- Copie des devis de travaux et plan de financement du projet,
- Copie des notifications de subventions prévues au plan de financement. Afin d'optimiser les délais de traitement des demandes, ces copies pourront être transmises éventuellement dans un second temps, à condition que leur montant prévisionnel indiqué au plan de financement du projet soit fiable,
- Justificatif de propriété,
- RIB du demandeur,
- Avis d'imposition sur les revenus,
- État civil.

8-2 Accord de principe et contrat :

Sur la base du dossier de demande transmis et d'éventuels compléments sollicités, un accord de principe est adressé par courrier aux bénéficiaires, sous réserve de la confirmation et réception des notifications de subventions.

Le gestionnaire bénéficie d'un droit d'appréciation du risque lié à l'engagement d'un préfinancement en fonction d'éléments particuliers liés au dossier et, à ce titre, peut refuser le préfinancement.

Ce refus pourra également être formulé s'il s'avère que le demandeur a manifestement les capacités à assumer le préfinancement des aides, seul ou avec la mobilisation de l'avance de l'Anah.

En cas de refus, dans le cadre des OPAH et PIG locaux, le gestionnaire motivera sa décision auprès du comité technique.

Le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable de ne pouvoir accorder un préfinancement si les sommes disponibles au sein du fonds sont insuffisantes. Il informera les contributeurs des éventuels besoins non couverts pour leur permettre le cas échéant de faire de nouveaux apports.

Dès réception de la totalité des notifications de subventions et des éléments justifiant que le bénéficiaire dispose du financement du reste à charge, le contrat est émis sous forme d'une reconnaissance de dettes.

La signature du contrat par le particulier marque la disponibilité des fonds pour le règlement des premières factures.

Le montant du préfinancement est définitivement fixé par le contrat de reconnaissance de dettes :

- Aucun paiement ne pourra être réalisé au-delà du montant inscrit dans la Reconnaissance de Dettes. Toute augmentation des aides issue d'une modification de projet en cours de travaux ne pourra faire donc faire l'objet d'un préfinancement, sauf à établir un nouveau contrat ;
- A contrario si une diminution des aides est prévisible, le gestionnaire devra en être informé pour lui permettre de l'anticiper et de sécuriser ainsi au maximum le remboursement des sommes préfinancées par le fonds.

A ce titre l'opérateur et les financeurs s'engagent à faire part de toutes modifications de projet dont ils auront connaissance si elles sont de nature à affecter le montant prévisionnel des aides.

Toute augmentation des aides issue d'une modification en cours des travaux ne pourra être prise en considération, sauf à établir un nouveau contrat.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_097-DE



8-3 Délais :

Le gestionnaire s'engage à :

- Adresser l'avis de principe au bénéficiaire, au maximum, dans les 10 jours après réception de la totalité des pièces du dossier ;
- Émettre l'offre de préfinancement, au maximum, dans les 10 jours qui suivent la réception de la dernière notification d'aide prévue au plan de financement ;
- Procéder au règlement des factures dès que possible à réception et en tout état de cause dans un délai maximum de 8 jours (à condition qu'elles comportent la validation du propriétaire et le cas échéant pour certains chantiers accompagnés, après contrôle de l'opérateur chargé du suivi des projets).

L'opérateur transmet en fin de travaux, les demandes de paiement des subventions aux financeurs dans les délais les plus brefs à réception de la dernière facture acquittée.

Le Département et le SYDESL s'engagent à procéder au règlement rapide des aides liées aux dossiers d'avances du fonds départemental, la reconstitution du fonds permettant l'engagement de nouveaux dossiers.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire

9.1 : Obligations comptables

Les documents comptables du fonds sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

9.2 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département et le SYDESL de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Le gestionnaire du fonds :

- Tient informé l'opérateur de la décision d'engager (ou non) le préfinancement, dossier par dossier au fur et à mesure de leur transmission.
- Tient à jour un tableau de bord des reconnaissances de dettes émises et signées.
- Communique annuellement aux contributeurs du fonds un état financier global comportant :
 - ✓ Le montant des offres en cours (reconnaisances de dettes envoyées),
 - ✓ Les montants engagés (reconnaisances de dettes signées),
 - ✓ Les montants décaissés (factures réglées),
 - ✓ Les montants recouverts en remboursement (subventions perçues),
 - ✓ L'état des sommes restant disponibles au sein du fonds pour engagement.

Un état détaillé des dossiers est par ailleurs transmis au Département et au SYDESL et tenu à disposition des autres contributeurs.

L'ensemble des documents sont transmis par voie dématérialisée.

Afin de permettre une éventuelle évolution du fonds et du dispositif, le gestionnaire tient à jour l'état des besoins en attente ou non satisfaits.

Au terme de l'année d'expérimentation du fonds, le gestionnaire du fonds s'engage à établir un bilan et à le communiquer aux contributeurs et aux opérateurs lors d'une réunion.

9.3 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département et du SYDESL sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer les logos du Département de Saône-et-Loire et du SYDESL sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9.4 : Obligation au secret professionnel

Pour la mise en œuvre de cette convention, les signataires pourront avoir accès à des informations concernant les bénéficiaires des préfinancements mais s'engagent à ne jamais les divulguer et d'en limiter l'usage à l'action objet du fonds départemental.

Article 10 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département et le SYDESL, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département et le SYDESL pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département et le SYDESL seront en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des trois parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ce ou ces avenants détermineront, en concertation, la gouvernance du fonds partenarial.

La convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant, notamment s'il est constaté une évolution des besoins du Département et du SYDESL dans l'utilisation de ce fonds.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département et le SYDESL sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

La participation au fonds départemental d'un nouveau contributeur fera l'objet d'un avenant qui fixera notamment le montant et les éventuelles spécificités liées à ses apports.

Pendant la durée de la convention, le Département et le SYDESL ainsi que tout autre contributeur pourront prendre la décision de s'en retirer.


Cette décision sera constatée par voie d'avenant et la restitution de la dotation financière apportée au fonds sera effectuée, selon les dispositions prévues à l'article 6.

La présente convention est conclue intuitu personae et les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés par aucune des parties sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

Le gestionnaire soit PROCIVIS BSA pourra décider de se retirer de sa mission de gestion, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois notifié aux autres parties par lettre recommandée avec

accusé de réception et sous réserve des engagements pris dans la transmission organisée de l'ensemble des dossiers en cours.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 071-257102582-20231207-CS23_097-DE



Article 12 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties signataires, d'une disposition de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement par l'une des autres parties, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Article 13 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le SYDESL,
Le Président,

Pour la SACICAP Procvivis BSA
Le Président ,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 071-257102582-20231207-CS23_097-DE